



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/1006
19 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquantième session
Point 45 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA
STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE
ET DE DÉVELOPPEMENT

Note du Secrétaire général

1. Le document ci-joint contient le cinquième rapport du Directeur de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, au cours de laquelle le processus de paix a sensiblement progressé avec la signature le 6 mai 1996 de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire. Je remettrai un exemplaire du rapport au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en lui demandant de le porter à l'attention des membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.
2. J'ai nommé directeur de la Mission à compter du 1er juin 1996 M. David Stephen qui succédera à M. Leonardo Franco. J'ai informé le Président de l'Assemblée générale de cette mesure dans ma lettre du 8 mai 1996 (A/50/954). Je souhaite rendre hommage à M. Franco pour sa contribution remarquable au processus de mise en place et de déploiement de la Mission ainsi que pour le dévouement dont il a fait preuve dans la tâche qui lui avait été confiée.
3. Je tiens à exprimer une nouvelle fois ma reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, qui ont continué à offrir leur coopération à la Mission dans l'accomplissement de sa tâche. Je tiens aussi à remercier le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala pour le soutien indéfectible qu'ils ont apporté à la Mission dans ses efforts, lequel a joué un rôle crucial dans la réalisation des objectifs qui étaient les siens, ainsi qu'aux Gouvernements argentin, brésilien, canadien, colombien, espagnol, italien et suédois qui ont mis à la disposition de la Mission les services de leur personnel de police et aux Gouvernements brésilien, espagnol, suédois, uruguayen et vénézuélien qui lui ont offert les services de leurs officiers militaires.



4. La Mission continue de recevoir l'assistance des membres du système des Nations Unies au Guatemala, représentés par le Coordonnateur résident des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans ce pays, ce dont je leur suis extrêmement reconnaissant. Je souhaite mentionner tout particulièrement la contribution remarquable du programme des Volontaires des Nations Unies qui ont affecté 111 experts volontaires auprès de la MINUGUA.

Annexe

CINQUIÈME RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
LA VÉRIFICATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU RESPECT DES ENGAGEMENTS
PRIS AUX TERMES DE L'ACCORD GÉNÉRAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
AU GUATEMALA

I. INTRODUCTION

1. La Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) a continué, en application de son mandat, à vérifier comment le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) appliquent l'Accord général relatif aux droits de l'homme (ci-après dénommé l'"Accord général"), signé le 29 mars 1994 (A/48/928-S/1994/448, annexe I), et les aspects de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones qui n'ont pas encore été mis en oeuvre (ci-après dénommé l'"Accord relatif aux populations autochtones"), signé le 31 mars 1995 (A/49/882-S/1995/256, annexe).
2. Le rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, au cours de laquelle la Mission a continué de recevoir des plaintes faisant état de violations présumées des droits de l'homme et multiplié les activités visant à renforcer les institutions chargées de la protection de ces droits. La communauté internationale n'a cessé d'apporter son soutien aux travaux de la Mission à la fois sous forme de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala, de services d'experts et de matériel.
3. Comme le prévoyait l'Accord général, la Mission a poursuivi ses contacts avec chacune des parties dans le cadre de réunions périodiques avec le Président de la République ou ses ministres et avec le Commandement général de l'URNG à Mexico. Les réunions avec la Commission présidentielle des droits de l'homme (Comisión Presidencial de los Derechos Humanos) (COPREDEH), interrompues il y a quelques mois, ont repris à la suite de la nomination d'une nouvelle Présidente. Par ailleurs, la Commission a tenu des entretiens plus fréquents sur la question de la protection des droits de l'homme avec diverses instances et organes de l'État.
4. Lorsqu'il a transmis à l'Assemblée générale le quatrième rapport du Directeur sous couvert de sa note du 24 mars 1996 (A/50/878), le Secrétaire général a recommandé à l'Assemblée de reconduire le mandat de la Mission pour une nouvelle période de neuf mois. Dans sa résolution 50/220 du 3 avril 1996, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction des troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission et autorisé le renouvellement du mandat de cette dernière jusqu'au 31 décembre 1996, conformément à la recommandation du Secrétaire général.
5. À l'issue de négociations qui ont duré un an, le Gouvernement et l'URNG ont signé, le 6 mai 1996, l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire (ci-après dénommé l'"Accord socio-économique") (A/50/956, annexe). Lors de la cérémonie de signature, le Secrétaire général adjoint aux affaires

/...

politiques a, au nom du Secrétaire général, adressé ses félicitations aux parties et confirmé que la MINUGUA serait chargée de vérifier l'application de l'Accord dès son entrée en vigueur.

II. CONTEXTE DANS LEQUEL LA MISSION EXERCE SES ACTIVITÉS

6. Au cours de la période considérée, et surtout depuis la mise en place du nouveau Gouvernement placé sous la conduite du Président Alvaro Arzú, le 14 janvier, le contexte dans lequel la Mission exerce ses activités a considérablement changé. Certains de ces changements, qui seront examinés dans d'autres chapitres du présent rapport, influent favorablement sur la situation des droits de l'homme et le respect des engagements pris dans l'Accord général.

7. Ces changements ont été observés principalement dans les domaines suivants : processus de paix, action législative et initiatives politico-administratives prises par le nouveau Gouvernement.

8. S'agissant du processus de paix, les négociations ont acquis un nouveau dynamisme grâce au nouveau climat de confiance qui s'est instauré entre les parties lorsque, le 20 mars, l'URNG a déclaré la suspension sine die de ses opérations militaires offensives tout en poursuivant sa campagne de propagande politique, ce qui a amené le Gouvernement à mettre un terme à sa propre activité anti-insurrectionnelle. Ce dynamisme s'est traduit par la signature de l'Accord socio-économique, à la suite de quoi l'URNG a déclaré qu'elle cesserait de lever "l'impôt de guerre". Le 5 juin, les parties ont engagé des négociations sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique.

9. Dans le domaine législatif, il convient de signaler l'approbation par le Congrès de la République de la réforme de la juridiction militaire qui n'est désormais plus applicable aux militaires impliqués dans des délits de droit commun. En ce qui concerne la situation des populations autochtones, le Guatemala a ratifié le 13 juin la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants qui a été adoptée par le Congrès en mars. Il convient également de mentionner l'initiative de réforme du Code pénal visant à incorporer dans cet instrument le délit de discrimination raciale et ethnique.

10. Au nombre des mesures politico-administratives prises par le Gouvernement, il convient de signaler des mouvements importants au sein de l'état-major, dont le retrait du service actif de certains généraux; des mouvements de personnel au sein des forces de police et le lancement d'opérations qui ont permis d'arrêter des bandes de criminels, dont certaines étaient impliquées dans des affaires d'enlèvement. Par décision du Gouvernement, l'armée a également joué un rôle actif dans la lutte contre le crime organisé et les délits de droit commun. Il convient également de signaler la nomination d'un nouveau Procureur général à la tête du ministère public et d'une nouvelle Présidente de la COPREDEH.

11. Le contexte dans lequel la Mission exerce ses activités a été marqué par des conflits sociaux et le débat public sur les situations ayant un rapport avec les droits de l'homme et leur dimension internationale.

12. Les tensions créées par le problème de la terre ou les conflits du travail – notamment, occupation des exploitations par les paysans et leur expulsion par les autorités – ont été d'une extrême gravité. Ainsi, un chef de la police et un agriculteur ont trouvé la mort lors d'une tentative d'expulsion de la propriété El Tablero à San Marcos. Par ailleurs, la réforme juridique visant à interdire aux employés des services publics jugés essentiels de se mettre en grève a donné lieu à des protestations et à des manifestations de la part des syndicats. À l'occasion de l'une de ces manifestations, le 21 mai, le Président de la République a sollicité la présence de la garde mobile au Congrès.

13. Lors du débat public, la situation d'insécurité des citoyens et l'absence d'intervention énergique de l'État ont été citées parmi les facteurs ayant contribué au climat qui a conduit à la campagne de lynchages de personnes accusées de délits, lancée à la fin du mois de mars dans plusieurs régions. Au mois de juin, un vaste débat national a été ouvert sur l'application de la peine de mort aux auteurs d'enlèvements, mesure appuyée par les fonctionnaires de l'État et critiquée par certains organismes de défense des droits de l'homme. La proclamation éventuelle d'une amnistie a également fait l'objet d'un débat public qui a donné naissance à l'Alliance contre l'impunité, regroupant diverses organisations civiques qui se sont distinguées dans le domaine des droits de l'homme. Ce débat a incité des membres du Gouvernement et de l'URNG à manifester leur opposition à l'idée d'une amnistie générale.

14. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a examiné la situation au Guatemala. Dans sa résolution 1996/59 du 19 avril 1996, elle a exprimé sa satisfaction devant l'avancée des négociations visant à arriver à des accords sur les aspects de la question non encore réglés, accompagnés de mécanismes de vérification, regretté qu'il continue de se produire de graves violations des droits de l'homme, reconnu le rôle positif joué par la MINUGUA en faveur du processus de paix et décidé de demander la prorogation du mandat de l'expert indépendant. Par ailleurs, une mission du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui s'est rendue au Guatemala à la fin du mois de mai, a fait part aux Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et à la police nationale de son intention d'apporter son soutien aux programmes d'assistance technique. Toujours en mai, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a remis au Gouvernement guatémaltèque environ 6 500 documents mis en diffusion générale qui contenaient des informations sur des violations des droits de l'homme commises dans le pays, dont les victimes étaient principalement des ressortissants américains et des membres de leur famille.

III. VÉRIFICATION DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES AUTRES ENGAGEMENTS PRIS DANS L'ACCORD GÉNÉRAL

Engagement I. Engagement général concernant les droits de l'homme

15. Les parties ont continué d'offrir leur coopération et leur soutien à la Mission, en particulier dans le cadre des réunions de travail périodiques tenues en vue de procéder à des consultations sur la vérification et formuler des recommandations à ce sujet.

16. Toutefois, les opérations de vérification ont continué de se heurter à toutes sortes de difficultés. Dans certains cas, la Mission a eu du mal à avoir accès aux dossiers dont elle avait besoin pour s'assurer que le droit à une procédure régulière était respecté et que l'État s'acquittait de l'obligation qui lui incombait d'enquêter sur les violations et les sanctionner; dans d'autres, il lui a été difficile d'assister aux procédures judiciaires, y compris lors d'affaires aussi graves que celle de Xamán, encore que ces obstacles aient été ultérieurement levés. Dans d'autres cas encore, les actes d'intimidation auxquels recouraient des membres des comités volontaires de défense civile et d'anciens commissaires militaires ont nui aux opérations de vérification et à la sécurité du personnel de la Mission.

17. Par cet engagement, le Gouvernement a réaffirmé son attachement aux principes et règles visant à garantir et défendre le strict respect des droits de l'homme. Aussi la Mission est-elle préoccupée par le fait que, lorsqu'il s'est prononcé sur les réformes juridiques contraires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Conseil constitutionnel n'applique pas le principe selon lequel, dans le domaine des droits de l'homme, les traités priment sur le droit interne, comme il est stipulé à l'article 46 de la Constitution de la République guatémaltèque (par. 67).

18. Dans l'Accord général, les parties ont chargé la Mission de recevoir, de qualifier et de vérifier les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et d'y donner suite, puis de se prononcer sur l'existence de chaque violation. Dans les rapports précédents, la Mission avait indiqué le nombre de plaintes reçues par catégorie de droits, indiquant leur ampleur à l'appui de ses conclusions (A/49/856, par. 27).

19. Le fait de retenir uniquement une plainte par affaire comme base statistique empêchait de se faire une idée du nombre total de victimes et de violations des droits de l'homme que comportait cette plainte. Pour remédier à cette lacune et donner une image plus exacte de la situation, la Mission a affiné ses méthodes d'enregistrement et de systématisation des données relatives à la vérification du respect des droits de l'homme. À cette fin, elle a conçu et mis en place une base de données qui contient des informations complètes sur le nombre total de victimes et de droits de l'homme enfreints pour chaque affaire ayant fait l'objet d'une plainte. À l'avenir, lorsque les rapports feront état de violations sera considérée comme telle chaque violation des droits de l'homme de chacune des victimes. Cette nouvelle méthode empêche d'établir des comparaisons avec des périodes antérieures puisqu'elle se fonde sur des bases statistiques différentes.

Examen de la vérification des droits jugés prioritaires
dans l'Accord général

20. Au cours de la période considérée, la Mission a reçu quelque 2 700 plaintes, dont 468 ont été jugées recevables et portaient sur 4 495 violations présumées (voir appendice).

21. Le processus de vérification a révélé tout d'abord que le climat de violence et d'intimidation et le non-respect de la vie humaine dont il avait été fait état dans d'autres rapports subsistaient. Les menaces de mort ou autres

menaces enregistrées par la Mission sont demeurées nombreuses : 179 plaintes faisant état de 1 327 violations qui, ajoutées aux nombreux assassinats, enlèvements et crimes graves commis par des délinquants de droit commun ou des personnes non identifiées, et non enregistrés comme des violations des droits de l'homme directement imputables à des agents de l'État, montrent que ce dernier manque au devoir qui lui incombe de garantir ainsi qu'à l'obligation juridique d'enquêter sur les violations de ces droits, de les prévenir et de les punir.

22. Environ 9 % du nombre total de violations présumées au cours de la période examinée concernent le droit à la vie. À ce jour, la Mission a pu établir l'existence de 98 des 390 violations ayant fait l'objet de plaintes, pour lesquelles, dans la plupart des cas, le processus de vérification n'a pas été achevé.

23. La Mission est préoccupée par les décès ou attentats dus aux actes de lynchage, survenus notamment au début de l'année, qui ont été signalés principalement dans les départements de Guatemala, Chimaltenango, Escuintla, Sololá, El Quiché et Petén. S'il n'est pas exclu que, dans certains cas, ces actes soient le fait de particuliers ou groupes souhaitant une escalade de la violence et de la terreur à des fins politiques, il est incontestable que la profonde méfiance que nourrit la population quant à l'efficacité de l'action des organismes chargés d'enquêter sur ces affaires et de punir les coupables offre un terrain particulièrement favorable à la commission de tels actes qui témoignent de l'absence de conscience du fait que, tout comme le droit à la justice, fondé sur la volonté de mettre un terme aux situations d'impunité, est un droit inhérent à chaque citoyen, quiconque est accusé d'un délit a aussi le droit d'être présumé innocent, de disposer des moyens voulus pour assurer sa défense et de recevoir uniquement la peine prévue par la loi et la sentence établissant sa culpabilité.

24. Les affaires où des agents de l'État et des particuliers ou groupes qui leur sont associés sont impliqués dans des assassinats ne font généralement pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies, fait imputable en partie à l'incompétence professionnelle et à la volonté d'étouffer l'affaire. Cette situation, de même que les actes d'intimidation dont elle s'accompagne empêchent la Mission d'obtenir suffisamment d'éléments d'information pour pouvoir se prononcer. C'est ainsi qu'au cours de la période considérée, sur 69 plaintes faisant état d'exécutions extrajudiciaires, elle n'a pu en vérifier jusqu'ici que six, mais, dans la plupart des cas, il ne lui est possible ni de confirmer ni d'infirmier l'existence d'une violation. Il est intéressant de noter que, lorsque la victime est encore en vie, le nombre de cas où la participation d'agents de l'État se confirme est sensiblement plus élevé. Ainsi, sur les 54 tentatives d'exécution enregistrées, 42 ont été vérifiées et la Mission a conclu à l'existence d'une violation pour 39 d'entre elles.

25. Le recours abusif aux armes à feu par des agents de l'État, qui témoigne du mépris de la vie humaine et de la formation insuffisante au maniement de ces armes, est souvent la cause du décès. L'une de ces affaires, qui a eu un grand retentissement aux niveaux national et international, était celle concernant la mort de Pedro Sas Rompiche le 4 février à Antigua. Au départ, cette affaire a été présentée comme un attentat contre le Président de la République. Le processus de vérification a révélé qu'un membre de l'état-major du Président a

tiré à bout portant sur la victime sans défense à l'intérieur de son véhicule à l'arrêt. La neuvième cour d'appel a statué que ce crime, qualifié par le tribunal militaire d'"homicide volontaire prémédité" était en fait une "exécution extrajudiciaire" en raison de l'abus des moyens utilisés.

26. Les menaces de mort sont l'une des manifestations les plus fréquentes et représentatives du climat d'intimidation qui règne dans le pays. Étant donné qu'elles sont souvent proférées oralement et en l'absence de témoins ou que si ceux-ci existent, ils n'ont guère envie de témoigner, il est difficile d'établir formellement leur existence. Ainsi, sur les 267 menaces de mort signalées, il n'a été possible d'en vérifier que 53. Toutefois, dans bien des cas, les antécédents de la victime et de l'auteur présumé, l'existence d'affaires antérieures et de motifs ayant donné lieu à des menaces analogues rendent ces plaintes plausibles. La Mission suivra attentivement les travaux du groupe créé au sein de la COPREDEH pour accorder une protection spéciale aux victimes de menaces graves, qui a repris ses activités à la fin du mois de juin à l'initiative de la nouvelle Présidente de la Commission.

27. En ce qui concerne le droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne, 1 267 violations ont été signalées et sur les 1 151 violations vérifiées jusqu'ici, l'existence de 1 095 a été établie. La plupart des violations en question correspondent à la catégorie "Autres atteintes". Pour ce qui est des actes de torture, l'absence de deux des huit violations signalées a été établie, les autres étant toujours en cours de vérification. En revanche, la moitié des violations concernant des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été vérifiée.

28. La violation du droit à l'intégrité résulte généralement d'un recours abusif ou arbitraire à la violence par les membres des forces de police chargés d'arrêter une personne ou d'assurer l'application d'une décision judiciaire. Dans les cas où pour atteindre ces objectifs, la violence exercée est disproportionnée par rapport au but recherché, on se trouve en présence d'un recours excessif à la force. Sur les 116 violations présumées de cette nature, la Mission en a déjà vérifié 103, établissant l'existence de 96 d'entre elles.

29. Lorsqu'une personne est arrêtée, l'objectif recherché est déjà atteint et le recours à la force est donc injustifié. La pratique des mauvais traitements des détenus est grave non pas tant en raison de ses conséquences physiques que de la situation de vulnérabilité et de l'impossibilité de se défendre dans laquelle se trouve la victime, bien souvent considérée comme une personne privée de tous droits. Sur les 27 violations présumées liées à cette pratique, qui ont été vérifiées jusqu'ici, l'existence de 21 d'entre elles a été établie. La Mission s'efforce avec la même vigueur de mener une lutte efficace contre l'impunité et d'assurer le respect des droits des détenus et réfute l'argument selon lequel les droits de l'homme profitent aux seuls délinquants.

30. Le traitement accordé aux détenus, et notamment la décision de les arrêter, est souvent fonction de l'appartenance à tel ou tel groupe social, économique ou racial, ainsi qu'à certaines institutions de l'État, telles que l'armée. À titre d'exemple, on peut citer le cas de Juana Velázquez García, issue de l'ethnie Mam, qui, le 18 avril à San Ildefonso Ixtahuacán (Huehuetenango), s'est

vu reprocher sa condition d'autochtone et a été arrêtée arbitrairement par le secrétaire du juge de paix de cette commune.

31. La Mission a constaté que, par leur action ou omission, les agents de l'État portent atteinte au droit à la liberté de la personne. Sur les 113 violations signalées au cours de la période examinée, 50 ont été vérifiées et l'existence de 34 d'entre elles établie.

32. Selon la doctrine pénale moderne qui vise à assurer un plus grand respect des droits de l'homme, et qui est reprise dans le Code de procédure pénale, la détention d'un inculpé ne peut être une peine préalable à la décision judiciaire. En conséquence, la détention préventive doit être exceptionnelle et il convient que le juge, dans certaines conditions précises, prononce des mesures se substituant à la privation de liberté.

33. La Mission a constaté que les juges abusent souvent des mesures de substitution, allant à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, comme cela s'est produit dans le cadre de certaines affaires graves, et particulièrement révélatrices, de l'impunité dont jouissent les inculpés, où la culpabilité du prévenu et sa désobéissance à la loi avaient pourtant été établies. Ainsi, le 30 avril, Raúl Martínez Pérez, ancien chef du Comité volontaire de défense civile de Kaibil Balam (Ixcán, Quiché), qui avait pris la fuite un an auparavant, s'est présenté devant la deuxième juridiction du tribunal de première instance de Cobán, où le juge suppléant a immédiatement prononcé une mesure de substitution. Par la suite, la juridiction supérieure a révoqué la mesure en question, mais Martínez est toujours en liberté.

34. Le processus de vérification a permis d'établir que les juges ont un comportement discriminatoire : ils favorisent l'impunité d'auteurs présumés de violations et délits graves et ne se préoccupent pas du sort des personnes accusées de délits mineurs qui ne disposent que de maigres ressources. C'est l'une des raisons pour lesquelles les établissements pénitentiaires sont essentiellement peuplés de pauvres, d'autochtones et de femmes. Le Gouvernement a réagi en réformant la loi mais n'a rien fait pour modifier le comportement des juges (voir par. 65 et 66).

35. La pratique adoptée en matière pénale, qui devrait viser à sanctionner les délits les plus graves, présente de graves anomalies dans de nombreux cas de détention pour "infraction relevant du droit pénal". Selon la police nationale, en 1995, près de 45 % des détenus dans l'ensemble du pays avaient été incarcérés à ce motif, et un tiers pour "ébrioité et scandale sur la voie publique". Le processus de vérification a permis de constater que les procédures suivies empêchaient le prévenu d'exercer son droit à la défense et de contester la légalité de l'incarcération, ce qui constituait une violation de certaines garanties essentielles devant être accordées aux détenus.

36. Le mépris du droit à la liberté de la personne résulte également du manque de zèle, voire de la négligence de certains magistrats, qui prolongent indûment la durée de la détention préventive. À titre d'exemple, on peut citer un cas extrême, celui de Maximiliano Pérez Diaz, condamné à une peine commuable d'un an de prison pour un délit mineur, qui est resté incarcéré trois ans dans la prison

/...

Canadá parce que le juge chargé de l'affaire avait omis d'effectuer la démarche administrative nécessaire.

37. On a enregistré de nombreux cas qui révèlent combien la situation est préoccupante en ce qui concerne le droit à la liberté des mineurs. L'absence de structures adéquates, l'éloignement des tribunaux pour enfants et le manque de véhicules sont autant de carences logistiques qui font qu'un mineur peut être emmené dans un poste de police ou emprisonné avec des adultes, ce qui est contraire à la loi. Néanmoins, la majorité des violations sont liées aux pratiques des membres des forces de police et de l'appareil judiciaire.

38. Pour ce qui est des violations des droits de l'homme et des délits qui portent atteinte à ces droits, l'État a une double responsabilité. En premier lieu, il a un devoir de prévention, d'enquête et de répression; l'Accord général dispose que les organismes nationaux compétents doivent faire preuve d'autonomie et d'efficacité. En deuxième lieu, l'État doit exercer ces fonctions dans le respect de la Constitution et des normes internationales relatives aux droits de l'homme; cette seconde obligation a trait à l'ensemble des garanties qui assurent une procédure régulière. Durant la période considérée, la Mission a reçu 1 120 plaintes faisant état de manquements aux deux obligations en question.

39. La Mission n'est pas mandatée pour vérifier les violations commises avant sa création, à savoir le 21 novembre 1994. En revanche, elle est habilitée à se prononcer sur la façon dont l'État s'acquitte de son devoir d'enquête et de répression dans le cadre des affaires en question. Ainsi, pour ce qui est de la plainte faisant état de la mort d'environ 300 habitants de Cuarto Pueblo (Ixcán), qui aurait eu lieu en mars 1982, elle a jugé que le déroulement de la procédure avait été entravé par les atermoiements du juge et le manque de coopération de la police nationale.

40. La Mission suit de près l'évolution du projet de réforme de la loi relative aux élections et aux partis politiques car celui-ci pourrait permettre de régler certains cas ayant fait l'objet d'une vérification et favoriser l'exercice des droits politiques. D'autre part, près de 30 % des habitants âgés de plus de 18 ans n'étant pas inscrits sur les listes électorales, ce pourcentage pourrait diminuer avec la mise en oeuvre de mesures de sensibilisation et la création d'un document d'identité unique. Le processus de vérification a d'ailleurs montré que le nombre de personnes munies d'une pièce d'identité ou d'une carte d'électeur variait selon le sexe et le département de résidence, ce qui atteste la nécessité de remédier à ce type de carences (A/50/482, par. 71 et 72).

41. L'exercice du droit à la liberté d'expression demeure entravé par la multiplication des actes de violence et d'intimidation. En milieu rural, les auteurs de ces actes sont essentiellement d'anciens commissaires militaires et les membres des comités de défense civile, qui s'opposent à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et les droits des populations autochtones. En ce qui concerne la liberté de la presse, les faits les plus marquants sont les agressions dont ont été victimes certains journalistes, notamment Viniçio Pacheco, de Radio Sonora, qui a été enlevé et torturé le 28 février. Les autorités n'ont pas donné suite à la plainte déposée par le

quotidien Siglo Veintiuno, dont la ligne de télécopie aurait été mise sur écoute par un organe de sécurité de l'État (A/50/878, par. 48).

42. La liberté d'association suppose que quiconque a le droit de devenir membre d'une organisation, quelle qu'elle soit, dans les limites autorisées par la loi, de même qu'elle a le droit de quitter l'organisation en question. Sur les 64 plaintes reçues pour violation de ce droit, jusqu'ici 36 ont été jugées recevables. De nombreuses menaces de mort ou d'atteinte à l'intégrité et à la sécurité de la personne proférées par des membres de l'armée, d'anciens commissaires militaires et des membres des comités de défense civile entrent dans cette catégorie de violations, puisqu'elles ont pour objet d'empêcher les citoyens de quitter les comités ou de les contraindre à s'enrôler dans les patrouilles.

43. Le droit de constituer un syndicat ou de s'y affilier est une forme d'exercice de la liberté d'association qui, en raison de ses spécificités, est reconnue et particulièrement protégée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Constitution et la loi guatémaltèques. On continue néanmoins de signaler à la Mission que certains chefs d'entreprise font fortement pression sur les salariés pour les empêcher d'exercer ce droit, et que l'action des institutions chargées de le garantir et de le défendre n'est ni rapide ni efficace.

44. Un incident révélateur s'est produit dans le département de Petén : les représentants du personnel de Kayser, succursale de BASIC Resources (entreprise basée à Petén, spécialisée dans l'exploitation et le transport de pétrole), qui avaient été licenciés pour avoir tenté de constituer un syndicat, n'ont pas bénéficié de la protection juridique qu'aurait dû leur offrir la juridiction du travail et ont dû renoncer à leur projet pour pouvoir être réengagés.

45. En mai 1996, le décret sur la syndicalisation et la réglementation de la grève des fonctionnaires a été modifié et l'exercice du droit de grève est désormais interdit dans le cas des services publics jugés essentiels, pour lesquels on a instauré des mécanismes obligatoires de conciliation et d'arbitrage. L'État peut, contrairement aux dispositions énoncées dans le Code du travail précédemment en vigueur, annuler une nomination ou un contrat sans autorisation préalable du conseil des prud'hommes, lorsque dans le contexte d'un conflit socio-économique, un motif de licenciement peut être invoqué à l'encontre d'un employé ainsi qu'en cas de grève décidée de fait, du moment qu'il y a arrêt de travail collectif ou que des services publics essentiels sont perturbés. Ces changements ont été critiqués par les principales organisations syndicales, qui ont formé un recours pour inconstitutionnalité et déposé une plainte auprès de l'OIT en faisant valoir que la réforme enfreignait plusieurs dispositions du droit du travail. La Mission examine toute action intentée et toute plainte déposée ayant rapport avec la liberté d'association.

46. Cinq plaintes collectives pour restriction à la liberté de mouvement ont été jugées recevables, toutes faisant état de la présence de piquets militaires sur les routes ou de la prise de fermes et de bourgades à des fins de propagande par l'URNG.

Engagement II. Renforcement des instances chargées de la protection des droits de l'homme

47. L'inadéquation des instances de protection des droits de l'homme se manifeste par un dysfonctionnement institutionnel, par le fait que de vastes secteurs géographiques sont mal couverts ou ne sont pas couverts du tout et par les pressions qui sont autant d'obstacles à l'indépendance, à l'intégrité et à l'efficacité des instances en question. La section V du présent rapport traite des travaux réalisés par la Mission dans ce domaine. Bien que le respect de l'engagement II incombe au premier chef au Gouvernement, celui-ci ne peut agir, notamment pour remédier aux déficiences des institutions autonomes, sans la collaboration de ces dernières.

48. La Mission reste préoccupée par le manque de coordination des instances qui remplissent le devoir qu'a l'État de protéger les droits de l'homme dans le contexte de l'administration de la justice. L'absence d'une politique globale intégrant l'action des instances chargées de la justice pénale est une source de tension et de polémique publique entre des institutions conçues pour fonctionner de manière harmonieuse, ce qui paralyse le fonctionnement des organes de répression de l'État et donne une impression d'inefficacité.

49. Le processus de normalisation au sein de la direction du ministère public et la nomination de ses hauts responsables, issus d'un large consensus, tant sur le plan institutionnel que sur le plan social sont des faits positifs qui pourraient contribuer à renforcer ce ministère et à mieux faire connaître son rôle auprès de la population.

50. La multiplication des menaces et des pressions dont certains juges et procureurs sont l'objet indique qu'il est urgent de mettre en oeuvre des mesures spéciales de protection et d'améliorer la coordination des institutions à cette fin. Il suffit de citer le cas des deux enquêteurs du ministère public assassinés le 3 mai sur la route d'El Salvador, alors qu'ils recueillaient des informations sur des affaires ayant eu un grand retentissement, s'exposant ainsi à un réel danger. La procédure législative visant à arrêter des mesures de protection des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et des représentants du ministère public n'a pas progressé aussi rapidement que les circonstances l'exigeaient, et doit encore être approuvée par le Congrès.

51. La Mission constate avec préoccupation que le service public de défense pénale fonctionne toujours mal, ce qui entrave l'exécution du mandat confié à cette institution par la Constitution et les instruments relatifs aux droits de l'homme.

52. Le Procureur joue un rôle crucial dans la défense des droits de l'homme. La surveillance du fonctionnement du système pénal, du droit à une procédure régulière et de l'accomplissement par l'État de son devoir de prévention, d'enquête et de répression en ce qui concerne les violations des droits de l'homme sont ses principaux domaines de compétence. C'est pourquoi, la Mission est particulièrement préoccupée par les menaces de mort répétées dont le Procureur a fait l'objet à la fin de la période considérée.

53. La Mission a pu constater qu'à plusieurs reprises, les recommandations faites par le Procureur au Ministère de l'intérieur au sujet des abus commis par certains agents de la police nationale ont abouti à des enquêtes de la Commission disciplinaire de la police nationale et, dans certains cas, à la révocation des coupables. De tels progrès, s'ils se confirmaient, contribueraient à renforcer le travail de surveillance du Procureur et la crédibilité des institutions de la police.

54. Le processus d'épuration entrepris par le Ministère de l'intérieur et la direction des organismes chargés d'assurer la sécurité publique marque une étape importante dans la professionnalisation de cette fonction de l'État et permet de progresser dans le respect de l'engagement II (voir par. 74).

Engagement III. Action contre l'impunité

55. Le problème de l'impunité persiste dans le pays : la majorité des délits et violations graves ne sont pas sanctionnés, non pas en raison de l'impossibilité de tirer les faits au clair ou d'identifier les coupables, mais de l'inefficacité des organismes nationaux compétents en matière d'enquête, de poursuites et de répression et l'influence qu'exercent sur eux certains groupes, surtout les milieux proches du pouvoir. La gravité du problème en fait l'obstacle le plus sérieux au respect des droits de l'homme dans le pays.

56. Cette situation résulte tant des carences et déficiences de la police nationale, du ministère public et du pouvoir judiciaire que du comportement d'agents de l'État et de personnes de leur entourage, qui profitent de leur position non seulement pour commettre des délits et violations mais aussi pour entraver le déroulement des enquêtes et se soustraire ainsi à la justice.

57. Étant donné la gravité, l'ampleur et la complexité du problème de l'impunité, la Mission a fait observer que si le Gouvernement était officiellement responsable du respect de l'engagement III, la lutte contre l'impunité devait être menée par l'État dans son ensemble. Le nouveau Gouvernement a manifesté la volonté politique nécessaire à cette fin et arrêté des mesures énergiques. Néanmoins, il n'a pas encore adopté une politique globale.

58. S'agissant des violations et des délits commis par des agents de l'État, un signe témoignant de la volonté du Gouvernement de respecter l'engagement III a été la mise à pied de plusieurs hauts responsables de l'armée et de nombreux membres de la police nationale. Le fait de les traduire en justice, si nécessaire, irait dans le sens de l'engagement pris.

59. On a également constaté une détermination et une efficacité plus grandes dans les actions engagées contre des associations illicites liées au trafic de drogue, au vol de véhicules et, plus particulièrement, aux enlèvements, dans lesquelles des agents de l'État pourraient être impliqués, qu'ils aient commis, appuyé ou couvert les délits en question. On a pu réunir des preuves contre des personnes susceptibles d'appartenir à de telles organisations, notamment des membres de l'armée et de la police nationale. Néanmoins, les autorités reconnaissent elles-mêmes que dans la plupart des cas, les principaux auteurs de

ces actes criminels et les personnes qui les ont commandités sont toujours en liberté.

60. Au cours des derniers mois de la période considérée, la police a capturé un grand nombre de malfaiteurs spécialisés dans les enlèvements et constaté que des agents de l'État étaient souvent mêlés à ceux-ci, soit qu'ils y aient participé, soit qu'ils les aient couverts. Il importe de souligner que ces bons résultats sont dus à l'élimination de certaines carences signalées par la Mission.

61. Tout individu et toute entité détenant des informations susceptibles d'aider les institutions compétentes à procéder aux enquêtes et à punir les coupables ont l'obligation morale et juridique de les communiquer. À cet égard, s'il convient de se féliciter que l'armée ait fourni à la police nationale des renseignements sur les bandes de ravisseurs, il n'en reste pas moins que, dans les nombreux cas de violations et délits enregistrés par la Mission mettant en cause des membres de l'armée ou des personnes se trouvant sous son contrôle ou sous son influence, comme les comités volontaires de défense civile et les anciens commissaires militaires, l'armée n'a pas collaboré autant que nécessaire.

62. Selon la police nationale, de nombreux individus présumés responsables de délits ont été arrêtés grâce à des informations fournies par la population. Il convient de souligner le courage de plusieurs témoins dont les dépositions ont permis de condamner les individus en question à l'issue de procès qui ont eu un grand retentissement auprès du public. Il faut y ajouter les manifestations contre la violence et l'impunité, comme celles des habitants d'Escuintla et de l'association "Madres Angustiadas", et la naissance de mouvements tels que l'"Alianza contra la Impunidad", constituée de personnes et d'organismes oeuvrant à la protection des droits de l'homme. Tout cela démontre que les citoyens, conscients des risques que le climat d'intimidation actuel fait courir au pays, sont de plus en plus déterminés à exiger que les organismes compétents garantissent leurs droits et à collaborer dans la lutte contre l'impunité.

63. Cela étant, la Mission a également constaté avec préoccupation la persistance, voire la multiplication de certains agissements dont les auteurs ne cherchent pas à collaborer avec l'État dans la lutte contre la délinquance et l'impunité mais plutôt à se substituer à lui, et emploient des moyens aussi violents que ceux qu'ils disent combattre, sévissant eux aussi en toute impunité. Il s'agit notamment d'affaires similaires aux opérations de "nettoyage social" et de l'exercice d'une "justice privée", où les suspects sont soit directement exécutés, soit lynchés par la population. Étant donné la fréquence et la cruauté de ces actes, la Mission est préoccupée par le fait que les autorités n'ont pas annoncé d'enquêtes (voir par. 23 et 73).

64. La réforme juridique qui a levé l'immunité des militaires pour les délits de droit commun et les délits connexes constitue un progrès notable, étroitement lié à l'application du paragraphe 3 de l'engagement III et aux recommandations de la Mission, qui favorise l'autonomie des institutions de protection des droits de l'homme et leur donne une plus grande marge de manoeuvre.

65. La forme d'impunité qui frappe le plus l'opinion publique et qui sape le plus la confiance de la population dans la justice est peut-être la libération

/...

ou l'acquittement de personnes impliquées dans des délits ou violations graves. Le processus de vérification a montré que si la corruption, les pressions et les actes d'intimidation jouent un rôle déterminant, il en va de même des mesures de substitution auxquelles certains juges recourent de manière tout à fait arbitraire et du manque de preuves résultant des faibles capacités des organismes compétents en matière d'enquête (par. 34).

66. Le Gouvernement a tenté de remédier au problème en modifiant certains articles du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue d'infliger des peines plus lourdes pour certains délits et limiter à la fois les mesures dont peuvent bénéficier les détenus et les cas dans lesquels les juges peuvent y recourir. Bien que cette initiative puisse favoriser le respect de l'engagement III, la détérioration des conditions dans lesquelles les prévenus sont jugés risque d'exposer la population à l'arbitraire des décisions des autorités, sans pour autant protéger les droits des victimes.

67. La réforme du Code pénal, introduite en juillet 1995, en est un bon exemple. Elle a instauré la peine capitale pour les nouvelles catégories d'infractions pénales associées à l'enlèvement. Son but était de lutter contre la multiplication des méfaits commis par des bandes de ravisseurs, qui réussissaient à se soustraire à la justice. La Mission, les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et d'autres organisations ont signalé que cette réforme était inconstitutionnelle et incompatible avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme et (A/49/929, par. 23). Il convient de souligner que, selon les données fournies par la police nationale, le nombre d'enlèvements a augmenté considérablement depuis l'entrée en vigueur de cette réforme.

Engagement IV. Pas de forces de sécurité illégales ni d'appareils clandestins : engagement de poursuivre l'épuration et la professionnalisation des organes de sécurité; réglementation du port d'armes à feu

68. Sous prétexte de protéger les citoyens contre l'insécurité, des organisations d'appellations diverses, et notamment les comités volontaires de défense civile exercent en marge des institutions de l'État un contrôle sur les communautés. Tout à la fois symptôme et résultante de la persistance de la logique d'affrontement armé au sein de la société civile, ces organisations sont à l'origine de violations des droits de l'homme.

69. Il a été établi que l'armée fournit des armes aux membres des comités volontaires de défense civile et leur apprend à s'en servir, ce qui entrave considérablement le respect de l'engagement de réglementer le port d'armes par les particuliers et favorise la violence dans de nombreuses régions.

70. La Mission a également constaté l'apparition de diverses organisations civiles qui effectuent des rondes et des tours de garde et procèdent à des arrestations, par exemple, à Comitancillo (San Marcos), dans les villages de l'Alta Verapaz, à Samayac et San Lorenzo (Suchitepéquez) et à Santiago Atitlán et San Lucas Tolimán (Sololá). Le processus de vérification a montré que, sous couvert d'une appellation et d'objectifs officiels n'ayant aucun rapport avec la réalité, ces organisations sont en fait de véritables groupes armés qui s'attribuent des fonctions policières et que, tolérées, influencées ou

contrôlées par les agents de l'État, leurs activités portent atteinte aux droits des personnes.

71. Cette situation empêche de renforcer les organismes officiels de sécurité qui, faute de conditions élémentaires pour faire face à la délinquance, ont perdu 41 agents qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions en 1995 et 28 pendant la période considérée.

72. La Mission a constaté que l'État, étant incapable d'assurer la protection de la population, cette dernière nourrit une méfiance profonde envers l'action de la justice, et a de plus en plus tendance à vouloir se charger elle-même d'administrer la justice. Dans ce contexte, l'utilisation, pour assurer la sécurité et la protection d'intérêts particuliers de moyens dont dispose l'État, tels que la garde mobile, le recours à l'armée ou à la police pour régler par des moyens violents des différends d'ordre personnel, la montée en force de la sécurité privée ôtent toute légitimité à l'action de l'État et mettent en évidence les faiblesses du système de sécurité collective auxquelles il est nécessaire de remédier au plus tôt.

73. La Mission est préoccupée de constater que l'on continue de trouver des cadavres présentant des blessures par balle et qui, bien souvent, ne peuvent être identifiés. Plusieurs de ces victimes ont en commun d'avoir succombé à une balle dans le crâne puis d'avoir été transportées dans des lieux fréquemment utilisés comme "charniers". Pour les quelques cas soumis à expertise, les munitions étaient de calibre similaire. Ces méthodes sont celles des opérations de nettoyage social mentionnées dans des rapports antérieurs. La Mission a en outre constaté que, pour tous ces cas, les institutions chargées d'enquêter n'ont rien fait.

74. Les nombreux enlèvements, vols de véhicules et autres délits qui se produisent mettent en évidence divers niveaux d'organisation criminelle dans lesquels des agents de l'État sont souvent fortement impliqués; ces agents doivent être jugés et démis de leurs fonctions. Au cours de la période considérée, le Ministère de l'intérieur a pris d'importantes initiatives en vue d'épurer les services de sécurité, comme il s'y était engagé. En janvier, 113 membres de la police nationale et récemment 25 Guardias de Hacienda ont été mis à pied. Plus d'une centaine de policiers impliqués dans divers crimes et délits, dont six homicides et deux enlèvements, ont en outre été appelés à comparaître devant les tribunaux. Il a néanmoins été constaté que les efforts du Gouvernement se heurtent à d'importants obstacles qui entravent le licenciement des policiers impliqués dans des actes incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

75. Faute de mécanismes généraux d'évaluation périodique des membres des forces de police, d'habitudes et de contrôles appropriés à tous les niveaux et faute également d'une réglementation adéquate des conditions de recrutement et de maintien dans l'institution, l'épuration ne peut être intégrée au fonctionnement interne de la police. Elle reste donc soumise au bon vouloir des autorités, selon des procédures qui ne sont pas clairement définies par la loi.

76. Les carences dont la police nationale fait preuve lors de diverses interventions et la superficialité chronique de ses enquêtes témoignent du

/...

manque de professionnalisme des corps de sécurité. La Mission apprécie néanmoins les initiatives prises en vue de renforcer l'Académie nationale de police qui, en dépit de fortes compressions budgétaires et d'un manque d'espace, a commencé à organiser son premier stage de formation de base, visant à donner à ses membres un niveau minimal de qualification policière.

77. Elle a déclaré que si l'on veut lutter efficacement contre l'impunité, il est indispensable de rendre la police nationale plus professionnelle, ce qui suppose de la dissocier de l'armée. L'Accord gouvernemental 90-96 du 7 mars 1996 prévoit que le Ministère de l'intérieur fera élaborer, exécuter et suivre les plans de sécurité publique nécessaires par les forces civiles de sécurité, avec le concours de l'armée. Le Ministère a indiqué à la Mission que la participation des militaires à des tâches policières serait limitée à des patrouilles préventives. La Mission a cependant constaté que, contrairement aux termes de l'Accord gouvernemental susmentionné, non seulement l'armée et ses services de renseignements participent-ils à diverses opérations purement policières, mais, dans certains cas, en prennent en outre l'initiative ou les exécutent indépendamment, marginalisant ainsi la police nationale.

78. Le processus de vérification révèle qu'en l'absence de contrôle, les armes continuent à proliférer chez les particuliers. Les efforts de l'État ont surtout porté sur les confiscations et leurs résultats ont été très limités. Ils n'ont pas réduit les trafics transfrontières et le nombre de permis délivrés en vue de la possession et du port d'armes demeure excessif.

79. Au cours des cinq premiers mois de l'année, le nombre d'armes confisquées par les corps de sécurité a augmenté. La police nationale, en particulier, a confisqué 1 108 armes, contre 562 durant la même période en 1995. Par ailleurs, 7 181 armes ont été enregistrées pendant la période considérée, chiffre qui demeure assez élevé. Une autorisation de port a été délivrée pour la moitié de ces armes. Le fait que l'âge minimal pour le port d'armes à feu ait été porté à 25 ans n'a pas d'incidence sur le problème de fond. Des mesures prises n'ayant guère donné de résultats, l'immense majorité des armes reste détenue illégalement par des particuliers.

Engagement V. Garanties de la liberté de réunion et du droit de circuler librement

80. Le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a fait savoir que durant la période considérée et conformément à la procédure prévue par l'Accord général, il a établi que des comités volontaires de défense civile avaient été démantelés ou que certains de leurs membres avaient démissionné. Ces mesures ne concernaient que 300 membres, chiffre extrêmement faible si l'on considère que ces comités comptent actuellement plus d'un demi-million de personnes. Ceux qui souhaitent quitter les comités volontaires ont rarement recours à cette procédure, le plus souvent parce qu'ils en ignorent l'existence et sont influencés par des rumeurs selon lesquelles il est obligatoire de patrouiller, ou parce qu'ils sont soumis à diverses autres pressions ou menaces de représailles. Le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme fera connaître la procédure aux maires récemment élus.

/...

81. Officiellement, le Gouvernement s'est acquitté de son obligation de ne pas favoriser la constitution de comités volontaires et de ne pas en armer de nouveaux. La Mission a cependant enregistré de nouveaux cas de pressions, d'intimidations et d'amendes contre des personnes qui souhaitaient quitter les comités ou refusaient d'y patrouiller. Dans d'autres cas, notamment dans la région d'Ixil, l'armée a favorisé de diverses manières le maintien des comités de volontaires, en s'abstenant par exemple d'expliquer aux membres que la participation à ces comités est facultative. Ailleurs, sous prétexte de lutter contre de prétendues activités délictueuses, ou contre des groupes incontrôlés de l'URNG, des militaires ont favorisé la reprise des activités des comités volontaires et la création d'autres formes d'organisation armée.

82. En ce qui concerne les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme qui ont été reçues pendant les cinq premiers mois de l'année, le Procureur a fait savoir qu'elles mettent en cause de nombreux membres des comités volontaires et d'anciens commissaires militaires, ce qu'ont confirmé les vérifications effectuées par la Mission.

83. Contrairement aux anciennes patrouilles d'autodéfense civile (PAC), la loi ne prévoit pas de relation officielle entre les comités volontaires et l'armée. Il reste que leurs membres faisaient naguère partie des PAC, et ont un comportement similaire et des liens avec l'armée. C'est pourquoi la population continue d'appeler "PAC" les comités et leurs membres; la presse et même les autorités gouvernementales utilisent indifféremment les deux appellations. Lorsqu'il a envisagé d'éventuelles violations des droits de l'homme par les comités volontaires, l'Accord général a pris en compte les liens historiques de ces comités avec l'armée, et attribué par conséquent à l'État la responsabilité de leurs actes.

84. Les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme ont constaté que l'armée continue d'exercer une influence décisive sur la conduite de nombreux comités. Le processus de vérification a permis d'établir que les actes d'intimidation visant à empêcher les membres des comités de démissionner sont surtout le fait des chefs de comités et d'anciens commissaires militaires. que la population continue à considérer comme des autorités car ils jouissent du soutien de l'armée. Il a en outre constaté que tant les membres des comités volontaires que les anciens commissaires militaires sont encore convoqués aux réunions dans des garnisons.

85. Dans ce contexte, la Mission a constaté avec préoccupation la prolifération d'organisations dont l'armée a lancé ou appuyé la création et dont d'anciens commissaires militaires et membres des comités volontaires font partie. Bien souvent, sous couvert d'autres appellations et objectifs officiels ("comités pour l'amélioration, la paix et le développement", par exemple), ces nouvelles organisations ne diffèrent guère des PAC et des comités volontaires : elles ont les mêmes pratiques, ont recours aux armes et entretiennent des liens avec l'armée. La Mission continuera à suivre l'évolution de cette question (par. 70).

86. En conclusion, la Mission suivra attentivement l'évolution du processus de démantèlement des comités volontaires qui, selon ce qu'a annoncé le Ministère de la défense, devrait commencer en juillet 1996.

/...

Engagement VI. Conscription militaire

87. Le Gouvernement a maintenu la suspension de la conscription obligatoire et le service volontaire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur le service militaire. Durant la période considérée, deux cas de conscription obligatoire ont été vérifiés, l'un d'entre eux ayant permis d'établir que cette pratique avait toujours cours.

88. A cet égard, la Mission a noté que le Congrès examinait un projet de loi sur le service patriotique qui tente d'harmoniser les éléments du service militaire et social avec les divers projets de loi présentés.

Engagement VII. Garanties et protection des personnes et entités qui oeuvrent à la protection des droits de l'homme

89. Durant la période considérée, la Mission a vérifié des faits graves qui montrent que le Gouvernement doit prendre d'urgence des mesures pour remplir son engagement de garantir la protection des personnes et entités qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme.

90. Le plus marquant de ces faits est l'assassinat de Miguel Uz Mejía et de Lucía Tiu Tum, membres du Conseil des communautés ethniques de Runujel Junam et de la Commission nationale des veuves guatémaltèques, respectivement qui militaient en faveur des droits de l'homme. Les instances chargées d'enquêter sur ce meurtre survenu le 4 janvier à Santa Lucía Reforma (Totonicapán), n'ont pas agi avec la célérité et l'efficacité voulues.

91. La Mission a constaté que les organismes de défense des droits de l'homme et leurs militants continuent à faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. Au mois de février, l'évêque de San Marcos, Mrgr Ramazzini, et des avocats du Bureau de l'évêché local pour les droits de l'homme ont été menacés de mort. Des membres de l'Église presbytérienne de Kaqchiquel (Chimaltenango) ont également été menacés par un individu répondant au nom de "Jaguar le justicier". Ces menaces sont probablement liées à la mort du pasteur Manuel Saquic [A/50/878, par.43 g)].

92. Progrès notable, il n'a pas été fait état pour la période considérée de déclarations publiques des hautes autorités militaires qualifiant d'activités subversives la protection et la promotion des droits de l'homme. Le processus de vérification indique néanmoins que, selon les zones, certaines autorités, des responsables de l'armée et, surtout, les comités volontaires de défense civile et les anciens commissaires militaires continuent à tenir ce discours. Tant qu'il persistera, les entités et personnes qu'il vise resteront particulièrement vulnérables.

93. Adoptée par des membres d'organisations ayant des liens avec l'armée, cette attitude s'inscrit dans le cadre plus vaste de la lutte anti-insurrectionnelle et participe d'une volonté de contrôler la population civile. Elle porte atteinte au devoir qu'a l'État de protéger et de garantir les libertés de pensée et d'association mais aussi au droit à la vie et à l'intégrité physique de ceux qui préconisent le respect de ces valeurs.

/...

94. La Mission a constaté qu'aucune mesure n'est prise pour protéger les victimes et que les enquêtes sur l'origine des menaces sont superficielles. Elle a toutefois noté une exception en ce qui concerne les menaces dirigées contre l'Eglise presbytérienne de Kaqchiquel (voir par. 91), pour lesquelles le ministère public a ordonné une enquête approfondie.

Engagement VIII. Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou assistance à ces personnes

95. Faute d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme par la voie judiciaire, il importe au plus haut point que le Gouvernement tienne son engagement de prêter secours à ces personnes par le biais de mesures et de programmes civils et sociaux, par exemple en accordant comme prévu la priorité à ceux qui en ont le plus besoin compte tenu de leur situation économique et sociale.

96. Durant la période considérée, un projet de loi visant à créer le cadre juridique nécessaire à la réalisation de cet engagement a été présenté et le Congrès est en train de l'examiner.

Engagement IX. Droits de l'homme et affrontement armé interne

97. La réalisation de cet engagement et la confiance dans le processus de paix ont été favorisés par la volonté des parties de limiter puis de suspendre les hostilités.

98. La Mission n'a pas constaté de cas de dommages infligés à des personnes ou biens civils résultant d'actions menées dans le cadre de l'affrontement interne. S'agissant des plaintes concernant le harcèlement de garnisons dans l'Ixcán, les opérations de vérification ont permis de confirmer que des coups de feu avaient été tirés mais aucun renseignement n'a été obtenu sur leurs auteurs.

99. L'URNG a déclaré que la suspension de ses activités offensives n'incluait pas la campagne de propagande politique. La Mission a observé qu'à mesure que les activités offensives cessaient, les communautés rurales étaient de plus en plus mobilisées par l'organisation de réunions politiques. Dans certaines localités, une partie de la population s'est plainte d'un sentiment d'insécurité et de peur créé par la crainte que l'armée ne riposte face à la présence de la guérilla.

100. Pendant les deux premiers mois de l'année, le nombre de plaintes concernant les menaces dont s'accompagne le prélèvement du prétendu "impôt de guerre" a quelque peu diminué, mais a augmenté sensiblement, en mars et en avril. Cet impôt a également été levé dans des lieux inattendus, notamment dans le département d'Izabal, et il a été constaté qu'un prétendu impôt censément destiné à la guérilla était en fait extorqué par des bandits. La réduction du nombre de plaintes enregistrées à partir du mois de mai a coïncidé avec l'ordre à tous les fronts de cesser toutes les "activités ou mesures visant à obtenir une collaboration volontaire" donné le 6 mai par le commandement de l'URNG. À compter de cette date, hormis quelques cas isolés dans l'Alta Verapaz, Santa Rosa et Jutiapa, il semble que cette injonction ait été de plus en plus respectée. Il est en tout cas remarquable qu'en guise de représailles, il n'ait

/...

pas été porté atteinte à l'intégrité physique ni aux biens des personnes qui ont refusé de s'exécuter.

101. La Mission est préoccupée de constater que l'intervention de l'URNG prend dans la vallée du Polochic une nouvelle forme qui consiste à confisquer ou s'approprier des armes dont les comités volontaires de défense civile ont la responsabilité. De tels actes pourraient provoquer un affrontement ayant de graves conséquences pour la population civile.

102. Conformément à l'engagement qu'elle avait pris le 29 janvier dans le cadre des réunions qui se tiennent périodiquement au Mexique entre la Mission et son Commandement, l'URNG a indiqué à la Mission les zones où risquent de se trouver des engins explosifs abandonnés qui ne servent plus à rien. Ces renseignements ont été communiqués au Gouvernement. L'URNG a également commencé à remplir l'engagement d'enlever ou de désamorcer lesdits engins et à procéder au déminage du département de San Marcos, ce dont l'armée a été informée pour éviter les affrontements. Malgré ces progrès, la Mission a enregistré cinq accidents dus à l'explosion d'engins, qui ont fait trois morts et un blessé chez les militaires et trois blessés chez les civils.

Personnes déplacées, réfugiés et rapatriés

103. Le processus de réinstallation continue de se heurter à divers obstacles : la propriété de la terre, le discours idéologique de l'armée ou de sympathisants, qui assimile les rapatriés à l'URNG, les tensions entre les rapatriés et le reste de la population, et, dans quelques cas, la crainte que les zones avoisinantes du lieu de destination ne soient truffées d'engins explosifs.

104. Les retours se sont poursuivis, mais avec un net ralentissement. Selon les chiffres du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2 599 retours ont été enregistrés pendant le premier semestre, ce qui représente environ 27 % seulement du nombre total des retours enregistrés entre janvier et décembre 1995.

105. La signature, en juin 1996, de l'Accord cadre entre le Fonds national pour la paix, les Commissions de résistants de la Sierra et les Comités pour la terre de Chajul (Quiché) revêt une importance particulière car elle permettra à quelques 3 400 familles d'être réinstallées dans ce département.

106. Dans le cadre du projet de renforcement des autorités civiles locales, la Mission est en train de mettre sur pied dans l'Ixcán une série d'ateliers visant à faire connaître aux autorités civiles leurs pouvoirs et leurs limites et à leur apprendre à respecter la loi, les droits de l'homme et les institutions civiles, notamment les maires, les juges de paix et les institutions internationales.

IV. ACCORD RELATIF À L'IDENTITÉ ET AUX DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

107. La Mission souscrit aux déclarations faites par les parties à l'Accord, selon lesquelles "la question fondamentale de l'identité et des droits des

/...

populations autochtones revêt une importance historique pour le Guatemala d'aujourd'hui comme de demain".

108. Pays pluriethnique et multilingue, le Guatemala ne connaîtra une paix solide et durable et le strict respect des droits de l'homme que si sont reconnus "sous tous leurs aspects, l'identité et les droits des populations qui y ont vécu et qui y vivent, et qui toutes sont des composantes de la réalité actuelle du pays et les protagonistes de son développement" (A/49/882-S/1995/256, annexe, préambule). À cette fin, il est nécessaire de surmonter divers degrés de discrimination et d'inégalité et les obstacles qui s'opposent au plein exercice des droits des populations autochtones et à leur participation politique.

109. C'est pourquoi, la Mission se félicite que le Gouvernement ait tenu l'engagement qu'elle avait pris de faire approuver la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Après la ratification de cette convention par le Congrès, le Président de la République, accompagné du Ministre du travail, a remis le 14 mai la lettre de ratification à l'OIT. La Convention n'entrera officiellement en vigueur qu'en juin 1997, mais le Gouvernement a déjà pris des mesures pour préparer sa mise en oeuvre, en créant notamment un service spécial à cette fin au sein du Ministère du travail et de la protection sociale. Il convient en outre de noter que le Gouvernement a présenté en octobre 1995 un projet de réforme du Code pénal qui prévoit le délit de discrimination raciale et ethnique.

110. Un pas en avant a également été fait avec le nouveau projet de loi organique du Bureau du Procureur général, qui prévoit la création d'un groupe des affaires autochtones dont le principal objectif sera d'assurer la défense des autochtones au nom de l'État.

111. Avec l'appui de la Mission, les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a élaboré pour son programme en faveur des populations autochtones un plan d'action dont le but est de contribuer à : a) éliminer les pratiques discriminatoires dont font l'objet les communautés autochtones et leurs membres; b) concrétiser l'exercice, par ces populations, des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et c) reconnaître, respecter et promouvoir leurs droits historiques et spécifiques.

112. La publicité donnée par le Gouvernement à l'Accord relatif aux populations autochtones est certes insuffisante mais elle témoigne néanmoins des efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour dispenser une formation aux enseignants des écoles publiques de Huehuetenango, en collaboration avec la Mission. Il convient en outre de noter que Radio Nacional est disposée à diffuser gratuitement les programmes de la campagne de la Mission à San Marcos.

113. Pour sa part, l'Académie des langues mayas du Guatemala a achevé la traduction de l'Accord en neuf langues autochtones, avec le concours de la Mission et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

114. Durant la période considérée, la Mission n'a pas enregistré de progrès notable dans l'élaboration des réformes juridiques prévues par l'Accord, ni dans la création de mécanismes de participation et de consultation avec les organisations autochtones. Le Gouvernement a pris certaines initiatives mais il n'a pas été possible de constituer l'instance gouvernementale qui serait chargée de coordonner l'exécution des engagements pris et il n'y a pas eu d'effort systématique de rapprochement avec les groupes mayas de l'Assemblée de la société civile en vue de former des commissions paritaires.

115. Les cas et situations vérifiés par la Mission mettent en lumière des aspects particulièrement alarmants du problème de l'exercice des droits de l'homme par les populations autochtones, tels que : a) la difficulté d'accès au système d'administration de la justice et, en particulier, le non-respect du droit de disposer des services d'interprètes et de traducteurs, qui permettraient aux autochtones de bénéficier des mêmes garanties que leurs concitoyens en ce qui concerne la régularité de la procédure suivie pour des affaires pénales; b) l'absence de moyens valides fournis par l'État et la société en général pour assurer un contrôle effectif des violations des droits de l'homme; c) l'application très insuffisante des garanties constitutionnelles et juridiques concernant la reconnaissance et l'exercice des libertés fondamentales des populations autochtones. Ces carences ont été constatées dans des zones rurales, notamment dans la vallée du Polochic (Alta Verapaz), où la population autochtone se voit systématiquement refuser l'exercice de droits reconnus par la Constitution, sans que l'État n'intervienne en aucune manière pour y remédier.

116. Regroupés au sein de la Coordination des organisations du peuple maya du Guatemala (COPMAGUA), les Mayas de l'Assemblée de la société civile ont mis sur pied un processus de consultation et de diffusion de l'Accord dans différentes régions. Ils ont publié un calendrier d'activités afin de mobiliser les organisations mayas, xincas et garifunas qui souhaitent participer aux travaux des commissions paritaires. Il convient de mentionner l'examen de propositions destinées aux commissions paritaires qui s'occupent de la réforme de l'enseignement, comme par exemple celle du Conseil national de l'enseignement maya au Guatemala. La Mission suivra avec intérêt les résultats de ces initiatives car elles doivent jeter les bases des commissions paritaires.

117. L'Université Rafael Landivar et la Mission ont signé le 26 avril un accord concernant un projet de recherche sur le droit coutumier autochtone, auquel participeront des conseillers mayas et qui sera mis en oeuvre en collaboration étroite avec des organisations et autorités autochtones. Le but de ce projet est de faciliter la reconnaissance juridique et l'application du droit maya.

118. La Mission a en outre mené dans tous ses bureaux régionaux des activités de diffusion et de formation dont ont bénéficié 13 280 personnes, et 256 d'entre elles en majorité autochtones, ont reçu une formation d'agent de diffusion. On a également commencé à diffuser l'Accord à la radio, en espagnol et dans 15 langues autochtones.

V. APPUI AU RENFORCEMENT DES ORGANISMES
DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

119. La présente section traite des principales questions que pose actuellement le renforcement des institutions, des aspects stratégiques des activités de la Mission dans ce domaine et des principales opérations que la Mission a réalisées conformément à son mandat et dans le cadre opérationnel du groupe conjoint MINUGUA/Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

120. L'appui au renforcement des institutions a pris beaucoup d'ampleur au cours de la période à l'examen, grâce à la générosité de la communauté internationale : le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont versé des contributions au Fonds fiduciaire pour le processus de paix au Guatemala et l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et le Venezuela ont fourni du personnel et du matériel.

121. Compte tenu du fait que le Guatemala s'emploie à mettre fin à un grand conflit interne, cet appui ne peut être efficace qu'à deux conditions : il faut, d'une part, que la Mission assure la coordination des opérations de vérification et d'appui au renforcement des institutions et, d'autre part que le Guatemala soit capable d'absorber ces initiatives de renforcement et par voie de conséquence, d'en assurer la viabilité.

122. Conformément à son mandat, la Mission mène de front des opérations de vérification et d'appui au renforcement des institutions. Le renforcement des institutions vise à pallier les insuffisances relevées lors de la vérification. Si les deux fonctions sont complémentaires, elles ne s'exercent pas simultanément : en effet, il ne peut être remédié aux insuffisances susmentionnées que lorsque les projets de renforcement des institutions ont atteint leurs objectifs à moyen terme. Inversement, la vérification alimente et oriente le renforcement des institutions dans la mesure où elle permet de réunir des informations sur ses résultats.

123. La capacité de mise à profit du renforcement des institutions dépend de ces dernières. D'une manière générale, elles sont nettement insuffisantes, voire, dans certains domaines, totalement inexistantes. Il faudrait donc appuyer leur création dans les vastes zones territoriales et les grands secteurs où l'État n'est pas présent ni inefficace. Les projets décentralisés de la Mission répondent à cet objectif (par. 143).

124. Dans les cas où les institutions ne font pas défaut et où elles doivent faire l'objet d'une restructuration radicale, il est extrêmement difficile d'obtenir d'elles qu'elles dressent la liste de leurs problèmes en tenant dûment compte, pour ce faire, de leurs ressources et de leurs objectifs - c'est-à-dire de faire en sorte que les acteurs nationaux eux-mêmes procèdent à une révision critique globale des organismes de défense des droits de l'homme sur laquelle fonder une véritable volonté de réforme et des propositions de changement en profondeur.

125. La coopération internationale étant appelée à diminuer, il est indispensable, pour assurer la viabilité des résultats obtenus et garantir

/...

l'efficacité des travaux en cours, d'obtenir la participation des acteurs nationaux. À cette fin, la Mission poursuit les objectifs fondamentaux suivants : a) augmenter la capacité installée d'absorption de la coopération internationale, sans pour autant engendrer une dépendance vis-à-vis de cette dernière; b) réduire le temps que les entités nationales mettent à réagir aux initiatives de la communauté internationale en matière de coopération; et c) favoriser la création, à l'intérieur des institutions, de noyaux dynamiques de professionnels capables d'entreprendre progressivement les réformes voulues.

126. L'instauration de l'état de droit au Guatemala passe par le renforcement de tout un ensemble d'entités institutionnelles, dont la structure et le mode de fonctionnement doivent être modifiés. Cependant, les projets de la Mission ne visent qu'à réunir les conditions nécessaires à cette modification – c'est-à-dire à faire en sorte que les Guatémaltèques eux-mêmes puissent instaurer l'état de droit –, entreprise qui exige un changement culturel propre à permettre l'établissement, l'adoption et la mise à jour périodique, par les pouvoirs publics, de la liste des réformes à entreprendre. C'est seulement à cette condition que l'appui au renforcement des institutions pourra contribuer à déclencher l'instauration de l'état de droit étant entendu que les apports de la communauté internationale au processus de paix doivent non seulement croître en importance mais aussi être plus efficaces et mieux coordonnés si l'on veut qu'ils contribuent efficacement à l'effort national.

127. Les activités de renforcement des institutions visent essentiellement certains organismes. La suite du document traite de cinq questions considérées comme ayant une importance stratégique et sur lesquelles la Mission axe certains de ses projets et activités, à savoir la sécurité publique, l'égalité devant la loi et l'accès à la justice, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection des droits de l'homme dans le système judiciaire et l'avènement d'une culture des droits de l'homme.

Sécurité publique

128. La Mission considère que dans la situation actuelle, caractérisée par une criminalité élevée, l'État ne s'acquitte pas du devoir qui lui incombe de garantir et de protéger les droits de l'homme (par. 21). Afin de remédier à cet état de choses, il faut adopter des mesures propres à renforcer le rôle des institutions publiques chargées de garantir et de protéger ces droits.

129. Il faut mettre en place une police civile qui puisse remplir sa mission sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la loi et des droits de l'homme. Pour ce faire, il faut avant tout que ses attributions soient clairement définies – faute de quoi, comme c'est le cas actuellement, l'exercice de la force publique s'accompagne d'abus de pouvoir; que son personnel reçoive une formation adéquate et soit bien encadré de manière à prévenir les violations des droits de l'homme; et que ses fonctions soient clairement dissociées de celles de l'armée. Il faut aussi qu'elle puisse disposer d'un budget qui lui permette de redéfinir ses fondements institutionnels.

130. La restructuration des services de police doit viser avant tout à protéger les droits de tous. En sa qualité de garante de l'ordre public et d'auxiliaire du ministère public dans les enquêtes judiciaires, la police doit assurer la

/...

paix à l'intérieur du pays et la sécurité des citoyens. Elle est certes habilitée à user de la force dans l'exercice de ses fonctions, mais seulement dans la mesure strictement nécessaire. Cet usage doit être soumis à des contrôles internes efficaces, l'examen de sa légalité devant, quant à lui, être réservé aux organes juridictionnels.

131. Les enquêtes dont la police a la charge doivent être menées dans les strictes limites de son mandat, sous la direction du ministère public et la supervision de l'appareil judiciaire. Ce type d'enquêtes ne doit pas être confié à d'autres instances.

132. Pour améliorer le fonctionnement de la police nationale, la Mission a détaché auprès de cette dernière cinq observateurs policiers, qui ont commencé par s'occuper de la formation et des enquêtes. À l'Académie de police, elle appuie le dispositif mis en place afin de recruter et de former des agents conformément à des critères objectifs correspondant à leurs fonctions. Le premier stage de base de six mois destiné aux nouveaux agents a été évalué. La Mission a recommandé l'adoption, à l'intérieur du Service d'identification et du Département des enquêtes criminelles, d'un système de roulement devant permettre d'améliorer la coordination des enquêtes, tant les enquêtes internes que celles menées en collaboration avec le ministère public.

133. Afin de lutter efficacement contre l'impunité, il faut remédier aux insuffisances relevées à plusieurs reprises lors des opérations de vérification telles que l'absence de communication entre les procureurs et la police judiciaire et le fait que le laps de temps s'écoulant entre le moment où le délit est commis et celui où le procureur est saisi de l'affaire est trop long. Cette lenteur compromet le succès des enquêtes et l'efficacité des poursuites pénales.

134. La Mission a aidé les services de formation du ministère public, à organiser deux stages visant, l'un, à permettre aux procureurs d'acquérir les compétences indispensables à la direction, à l'organisation et à l'administration de la justice, et l'autre, à leur assurer une formation spécialisée en matière d'enquête judiciaire et à les aider à mieux formuler leurs stratégies d'enquête et de mise en accusation et à mieux superviser les activités de la police. Elle a par ailleurs achevé, avec la participation du ministère public, la révision technique du Manuel du procureur qui doit servir de matériel pédagogique pour les stages de formation.

135. Le ministère public a continué à bénéficier d'une assistance dans l'instruction des affaires dont il a la charge – en particulier celles intéressant les droits de l'homme – tant dans la capitale qu'à l'intérieur du pays. Une assistance technique lui a été fournie concernant des affaires ayant eu un grand retentissement, qui ont été réglées ces derniers mois.

Égalité devant la loi et accès à la justice

136. Les vérifications effectuées par la Mission lui ont permis de constater que le principe de l'égalité devant la loi n'est pas appliqué, non-application qui est particulièrement flagrante lorsque des personnes ou des groupes influents, en particulier, certains membres de l'armée, sont mis en cause. Les graves

/...

manquements au respect de la procédure observés, qui découlent de l'usage discriminatoire que les fonctionnaires de l'administration judiciaire font de leur pouvoir discrétionnaire, aboutissent à une impunité et à une répression sélectives (par. 30 et 34).

137. Afin de promouvoir les droits de l'homme et par l'intermédiaire du Programme d'assistance institutionnelle à la réforme judiciaire (PROLEY), la Mission appuie techniquement la réforme judiciaire engagée par le Congrès. Cette réforme porte notamment sur le Code pénal, la justice militaire, le Code de l'enfance et l'application du droit à la différence culturelle tel qu'il est énoncé dans l'Accord relatif aux populations autochtones.

138. Le projet de nouveau Code pénal vise à mettre en place un système pénal efficace en matière de répression du crime et de protection des garanties individuelles. Il tend à rationaliser l'usage du pouvoir judiciaire par divers moyens consistant à : a) sanctionner les actes de délinquance d'un coût social élevé et alléger la répression des délits les moins graves; b) éviter les pratiques discriminatoires à l'encontre des groupes les moins protégés, comme les femmes et les populations autochtones; c) respecter rigoureusement les garanties qu'offre la Constitution en matière de légalité et de culpabilité; et d) garantir l'application rationnelle et égalitaire de la loi.

139. La Mission a apporté une aide technique au Congrès de la République et prêté son concours aux ONG en ce qui concerne la réforme du système d'administration de la justice en matière militaire (par. 64).

140. Le problème de l'inégalité des enfants devant la loi résulte de l'absence d'un système de protection générale qui leur offre une série de garanties et qui limite le pouvoir de l'État (par. 37). La Mission a examiné, en collaboration avec la Commission législative de l'enfance, de la femme et de la famille du Congrès de la République certaines questions liées à l'éventuelle adoption du Code de l'enfance. Dans le cadre du programme "Enfants des rues" de l'Union européenne et en collaboration avec celle-ci, elle a réalisé une étude de l'impact économique et social du projet de code et en a communiqué les résultats aux autorités compétentes au Congrès afin qu'elles puissent s'en servir dans leurs délibérations.

141. L'un des principaux obstacles à l'égalité devant la loi découle du non-respect du droit à la diversité culturelle, non seulement sous sa forme discriminatoire, dans les faits telle qu'elle peut être décelée lors des vérifications, mais aussi dans les textes de loi. Il coexiste au Guatemala plusieurs cultures dont les notions de légalité et d'illégalité ne coïncident pas. Sanctionner pénalement, comme on le fait aujourd'hui, un acte commis dans le cadre d'une culture où il est socialement acceptable et qui ne porte pas atteinte aux droits de l'homme est une forme grave d'irrespect du droit à la différence culturelle, qui est un droit fondamental. La question est à l'examen, l'objectif poursuivi étant de faire en sorte que le nouveau Code pénal tienne compte de cet état de choses et soit mieux adapté à la réalité du pays.

142. Sur la base des vérifications qu'elle a réalisées, la Mission estime que les difficultés auxquelles se heurte la population pour avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité est un grave obstacle à l'instauration de l'état

/...

de droit. Les populations autochtones sont celles qui souffrent le plus de ces difficultés, qui sont dénoncées dans l'Accord relatif aux populations autochtones comme un facteur de discrimination (par. 115).

143. En coopération avec des organismes gouvernementaux et des ONG locales, la Mission s'emploie à lever les obstacles culturels et économiques à l'accès à la justice selon les quatre modalités suivantes :

a) Les études populaires - il y en a une à Santa Cruz del Quiché, d'autres sont prévues à El Petén y Nebaj - visent, d'une part, à fournir une aide juridique gratuite à la population autochtone pour qu'elle puisse défendre ses droits et, d'autre part, à former des conseils juridiques à cette fin;

b) Les bureaux régionaux de la Mission sensibilisent le personnel de l'administration judiciaire à la réalité pluriculturelle du pays au moyen de diverses activités d'information;

c) Le projet "Administration de la justice et pluralisme linguistique", qui encouragent l'emploi des langues mayas et une justice bilingue, est mis en oeuvre depuis le mois d'avril à Quezaltenango, San Marcos et Totonicapán en tant que projet pilote;

d) Le Centre d'administration de la justice qui doit être construit à Nebaj abritera un tribunal de première instance, un tribunal correctionnel, une antenne du ministère public, un bureau d'aide judiciaire, un commissariat de police et une étude populaire. Conçu par l'administration judiciaire, qui a bénéficié de l'appui du Fonds national pour la paix, des municipalités des Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et des organisations communautaires, ce centre doit permettre de fournir des infrastructures, de résoudre les problèmes linguistiques, de former le personnel judiciaire, d'informer les populations et de réunir les conditions administratives nécessaires à son exécution.

Indépendance du pouvoir judiciaire

144. Le système judiciaire, et les juges, en particulier, font l'objet de vives critiques de la part de la population, qui estime qu'ils ne jouent pas leur rôle de manière satisfaisante. On reproche généralement aux juges et aux magistrats : a) l'insuffisance de leur formation; b) le fait qu'ils doivent leur nomination à des amis ou à des personnalités influentes; c) le fait qu'ils soient subordonnés hiérarchiquement à un juge ou à un magistrat d'une instance supérieure, ce qui entrave leur indépendance; d) un comportement legaliste ou très conservateur; et e) le fait qu'ils délèguent une partie de leurs tâches à des auxiliaires qui, grâce à une formation sur le tas, se chargent d'une partie des affaires - dont le nombre va croissant.

145. Compte tenu de la gravité de la délinquance, dont la Mission a pu vérifier l'ampleur et les répercussions sur la situation des droits de l'homme, la société guatémaltèque attend des juges qu'ils répriment les délits plutôt qu'ils ne garantissent le respect des droits. Dans un État de droit, outre qu'il doit s'acquitter d'une fonction répressive, le juge a le devoir de protéger les

/...

citoyens contre tout abus de pouvoir. Ce rôle protecteur correspond à celui qui lui incombe en matière de défense des droits de l'homme.

146. Les vérifications auxquelles la Mission a procédé dans le cadre de nombreuses affaires montrent que lorsque le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, les juges ne peuvent remplir convenablement leur double fonction - répressive et protectrice. Il faut, pour qu'ils soient en mesure de le faire, qu'ils soient à l'abri de toutes pressions internes et externes. C'est pourquoi il faut, dans les circonstances actuelles, viser à leur donner peu à peu l'indépendance qui leur fait défaut au moyen de mesures comme la réglementation de la carrière judiciaire, qui doit reposer sur un système ouvert et transparent fondé sur le mérite.

147. Il est indispensable de nommer les candidats en fonction de leurs capacités - en adoptant des règles comme celles que la Cour suprême de justice a instituées en mars pour pourvoir les postes de juge correctionnel, par exemple - si l'on veut non seulement que les juges soient mieux qualifiés pour remplir leur charge mais aussi qu'ils puissent travailler dans de bonnes conditions d'autonomie et de sécurité.

148. Les travaux que la Mission vient d'entreprendre à l'École d'études judiciaires visent à permettre à celle-ci de jouer un rôle central dans le processus de sélection et de formation des juges. On essaie actuellement de déterminer les besoins des juges en matière de formation à partir d'une enquête réalisée auprès des intéressés eux-mêmes dans tout le pays et de l'analyse d'un échantillon de plusieurs centaines de décisions judiciaires. Lors du premier stage destiné à des candidats à des postes de juge, que l'École a organisé avec le concours de la Mission, on a utilisé de nouveaux matériels pédagogiques, avec la participation active des candidats, et des méthodes d'évaluation axées sur le règlement d'affaires. Quarante-huit juges de tribunal correctionnel seront nommés à l'issue des deux premiers stages de sélection.

149. Il faut institutionnaliser ces progrès en réglementant la carrière judiciaire, c'est-à-dire les modalités de sélection et de nomination des juges, le système disciplinaire, l'organisation interne de la magistrature, etc., en tenant compte de la nature particulière de la fonction juridictionnelle. En application de l'Accord d'assistance technique aux instances législatives qu'elle a signé en avril avec le Congrès de la République, la Mission rédige actuellement des rapports concernant de futurs projets d'assistance, étudie les conséquences que l'existence d'entités comme la Supervision générale de tribunaux peut avoir sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et fournit un appui technique à une commission qui se prépare à déposer un avant-projet de loi.

Protection des droits de l'homme dans le système d'administration de la justice et grâce à l'action des ONG

150. Les vérifications réalisées ont mis en lumière de graves insuffisances concernant les garanties de protection des droits de l'homme, qui s'appliquent à la fois aux victimes d'actes délictueux et aux inculpés. La Mission vise actuellement à remédier à ces insuffisances en appuyant le renforcement des entités suivantes : les Services du Procureur chargé de la défense des droits de

/...

l'homme, le service public de défense pénale, le système pénitentiaire et les ONG actives dans ce dernier domaine.

151. Pour s'acquitter du rôle indispensable qui est le sien, le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme doit disposer de tous les moyens voulus pour mener des enquêtes indépendantes (et différentes de celles menées par la police nationale et le ministère public) sur les violations présumées des droits de l'homme. De même, il faut qu'il puisse surveiller la manière dont l'administration judiciaire enquête sur ces violations et les sanctionne. C'est pourquoi, la Mission élabore actuellement un projet d'appui à la réorganisation de ses services d'enquête qui prévoit d'agrandir ces services, de leur confier la responsabilité d'un secteur géographique précis (ces secteurs seront au nombre de quatre) et de mettre en place un programme de formation initiale et permanente de leur personnel.

152. Le programme d'appui au renforcement du service public de défense pénale comprend deux volets : l'un, qualitatif, vise à renforcer le rôle de ce service en lui donnant un statut efficace et à établir les documents nécessaires à la rédaction de la loi organique qu'il faudrait adopter à cette fin ainsi que des manuels. L'autre, quantitatif, prévoit l'augmentation du nombre des avocats qui y travaillent. Il est indispensable de renforcer la défense pénale si l'on veut que les procédures pénales soient réellement contradictoires, offrent les mêmes moyens et les mêmes possibilités aux parties – et, par voie de conséquence, aient des chances d'être plus justes et plus conformes au droit – et soient moins arbitraires à l'égard des victimes et des coupables présumés.

153. La Mission ayant constaté que la situation des droits de l'homme dans les prisons se détériorait, elle a élaboré, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, un programme visant à la fois à analyser la situation en question et à l'améliorer au moyen de diverses mesures.

154. Le rôle des ONG qui s'occupent des droits de l'homme a été crucial dans l'histoire du pays. Ces organisations ont su percevoir les attentes et les préoccupations de la société et ont contribué aux transformations sociales de ces dernières années. Afin de mieux connaître leur situation et leurs besoins, et pour faciliter leur professionnalisation dans des domaines nouveaux, le Groupe mixte MINUGUA/PNUD a analysé leur situation et établi un plan d'action visant à les renforcer. Sur cette base, six grands axes de travail ont été définis : a) renforcement de la coordination et des réseaux; b) formation juridico-normative; c) stratégie et administration; d) enquêtes, vérifications, plaintes et propositions; e) activités éducatives; et f) règlement des conflits et conciliation.

155. La Mission a appuyé le renforcement de certaines ONG en participant directement à des projets d'enquête et de consultation concernant d'importantes questions relatives aux droits de l'homme.

Culture des droits de l'homme

156. Le Guatemala connaît une situation paradoxale en ce qui concerne les droits de l'homme. D'une part, la Constitution de la République, les programmes d'enseignement des établissements primaires, le Programme d'enseignement de la

/...

culture démocratique et des droits de l'homme, etc., accordent à ces droits une place prééminente et insistent beaucoup sur le fait qu'il faut les faire connaître. D'autre part, comme le montrent les vérifications effectuées par la Mission, le pays est fortement enclin à l'intolérance et à la discrimination – incompatibles avec la paix sociale – et vit dans une culture de violence. C'est ce qui explique que pour certains, défendre les droits de l'homme revient à défendre les délinquants, pour d'autres, la peine de mort est le seul et unique moyen d'enrayer la vague de délinquance et pour d'autres encore – opinion dont la presse ne s'émeut pas outre mesure – lyncher des délinquants est un moyen comme un autre d'administrer la justice.

157. Dans ce contexte, si l'on se place dans la perspective du développement d'une culture des droits de l'homme, le traitement accordé à la question de la peine de mort a une valeur symbolique. En dépit de la tendance générale concernant cette question, telle qu'elle s'exprime à l'échelle régionale et mondiale dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les tenants de la peine de mort semblent, si l'on s'en tient aux faits, être particulièrement nombreux au Guatemala et, malheureusement, avoir l'oreille des pouvoirs publics (par. 67).

158. Le système éducatif en général et celui concernant les droits de l'homme en particulier fonctionnent dans un cadre défavorable à l'accomplissement de leurs objectifs. Les diverses entités qui s'emploient à les promouvoir le font conformément aux objectifs définis par les institutions, sans se concerter ni coordonner efficacement leur action.

159. La Mission a élaboré des programmes de formation aux questions intéressant les droits de l'homme dont les conseils juridiques, les enseignants, les catéchistes et les dirigeants communautaires ainsi que des fonctionnaires qui avaient besoin d'être mis au fait de la nouvelle législation pénale ont été les destinataires prioritaires. Elle a créé un réseau de formateurs et élargi le nombre des destinataires prioritaires de ses programmes aux forces de sécurité en organisant des cours à l'intention des instructeurs de l'armée et en appuyant des programmes de formation d'agents de police. Elle est également venue en aide, sur le terrain, aux formateurs qui sont en contact avec la population dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. CONCLUSIONS

A. Conclusions générales

160. La Mission conclut qu'au cours de la période à l'examen, le respect des engagements pris dans l'Accord général a enregistré des progrès tangibles qui n'ont toutefois pas suffi à modifier sensiblement une situation caractérisée par de graves violations des droits de l'homme et la persistance de l'impunité.

161. Les progrès des négociations de paix et la cessation temporaire des opérations offensives et de la lutte insurrectionnelle ont créé des conditions nouvelles favorisant considérablement le respect de l'engagement de mettre un terme aux souffrances de la population civile, causées par l'affrontement armé interne, et renforçant la confiance dans le processus de paix.

/...

162. Les initiatives prises par le Gouvernement du Président Arzú témoignent de la volonté de ce dernier de lutter contre la criminalité et l'impunité. Il convient de signaler notamment les mesures initialement destinées à accélérer l'épuration des forces de sécurité, la poursuite des enquêtes sur les délits graves dans lesquels semblent être impliqués des membres de l'armée et de la police, et la prise de dispositions plus énergiques pour capturer des membres de groupes spécialisés dans les enlèvements.

163. La décision d'exclure de la juridiction militaire les délits de droit commun et délits assimilés commis par des militaires est un grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité et le renforcement des institutions de défense des droits de l'homme, car leur autonomie et leur liberté d'action s'en trouvent accrues.

164. Cette évolution positive, de même que les progrès réalisés sont la preuve que l'application intégrale de l'Accord général est possible s'il existe une volonté et une détermination politiques.

165. Toutefois, la Mission estime que des progrès plus importants n'ont pas été enregistrés en raison notamment : a) de la persistance d'un climat de violence, d'insécurité et de mépris pour la vie humaine; b) du nombre très inquiétant de menaces, de meurtres, d'enlèvements et d'infractions graves dont on ne parvient pas à trouver les auteurs; c) du pouvoir dont continuent à se prévaloir les groupes organisés pour commettre des crimes et des violations des droits de l'homme, groupes auxquels seraient liés des agents de l'État; et d) de la méfiance de la population à l'égard de l'efficacité des institutions chargées d'enquêter sur les délits et de les punir, ce qui favorise le recours à la justice privée.

166. La Mission, rappelant des opinions déjà formulées dans des rapports antérieurs, conclut que les difficultés relevées tiennent à des raisons telles que : a) l'absence d'une politique d'ensemble pour lutter contre l'impunité; b) le mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire, du ministère public et des forces de sécurité; c) la collaboration insuffisante de l'armée avec ces entités lorsque ses membres sont impliqués dans des agissements illicites, voire la protection que l'armée offre aux auteurs de tels agissements; d) la prolifération alarmante et l'absence de contrôle des armes à feu en possession de particuliers; et e) le peu de conscience sociale du fait que toute personne accusée d'avoir commis un délit jouit de droits inaliénables, dont celui de la présomption d'innocence.

167. La Mission, consciente que le plein respect des engagements pris dans l'Accord général est une tâche difficile, mais fidèle à son mandat aux termes duquel elle est tenue de se prononcer en se fondant sur tous les éléments d'appréciation réunis lors du processus de vérification, estime qu'il faut mener rapidement à leur terme les actions entreprises et tenir compte des autres recommandations qu'elle a formulées. On pourra ainsi éviter le risque d'une involution des événements positifs et renforcer les effets bénéfiques de l'Accord de paix solide et durable sur le processus de réconciliation nationale.

B. Conclusions formulées à l'issue du processus de vérification de l'engagement général concernant les droits de l'homme, notamment les droits jugés prioritaires dans l'Accord général, et de l'engagement relatif aux garanties et à la protection des personnes et entités qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme ainsi que de leurs activités

168. Étant donné leurs liens étroits, ces engagements sont examinés ensemble.

169. Le droit à la vie continue d'être sérieusement bafoué. L'exercice de ce droit est de plus en plus menacé car des agents de l'État ainsi que des particuliers ou des groupes qui sont proches d'eux peuvent être accusés du meurtre de citoyens sans que les autorités procèdent aux enquêtes requises.

170. Bien que les plaintes faisant état d'actes de torture soient moins fréquentes, le nombre élevé de violations du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne indique que le Gouvernement ne le garantit pas suffisamment, notamment lorsqu'il s'agit de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État. La Mission se déclare préoccupée par la commission d'actes manifestes de discrimination à l'encontre de la population autochtone, que révèle l'examen de plusieurs affaires.

171. Le droit à la liberté individuelle n'est pas suffisamment garanti, comme en témoigne le recours arbitraire à la détention préventive. Un fort pourcentage de la population pénitentiaire est constitué de personnes accusées de délits très mineurs, dont les droits ont été violés, alors que dans d'autres cas graves, où la culpabilité de l'accusé a été établie, celui-ci est mis en liberté, d'où la méfiance de la population à l'égard des tribunaux.

172. Le Gouvernement semble peu se soucier de la situation dans les prisons. Bien que les établissements pénitentiaires relèvent directement de l'autorité de l'État, les droits des détenus y sont systématiquement ignorés. La Mission s'inquiète particulièrement de la situation des mineurs emprisonnés, en raison des contraintes matérielles et des violations dont ils font l'objet.

173. Le processus de vérification a révélé des violations des garanties minimales d'une procédure régulière, qui concernent, entre autres, le droit de se défendre, la présomption d'innocence, le droit de faire appel et celui de se faire assister d'un interprète, ce dernier droit revêtant une importance particulière dans un pays multilingue.

174. L'État continue à ne pas s'acquitter comme il convient de son devoir d'enquêter sur les délits graves commis contre des personnes et de les punir : en effet, les enquêtes menées par le ministère public ou les procédures essentielles que doivent ordonner les juges se trouvent souvent retardées sans raison valable.

175. En ce qui concerne l'assassinat de plusieurs personnes à Xamán, la vérification du respect du droit à une procédure régulière révèle l'existence de sérieux obstacles qui empêchent de tirer cette affaire au clair et de punir les auteurs de cet acte extrêmement grave. La Mission estime que, sans la coopération résolue des autorités militaires à ce processus, on risque d'aboutir

/...

à une situation d'impunité qui aurait de très lourdes conséquences pour le Guatemala.

176. La Mission s'inquiète des menaces reçues par un groupe de parlementaires. Il importe au plus haut point, pour l'exercice des droits politiques, que cette charge publique essentielle puisse être exercée dans de bonnes conditions.

177. La Mission se déclare préoccupée par les plaintes indiquant que des journalistes ont été victimes d'actes d'intimidation qui ont compromis la garantie totale de la liberté d'expression et n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies.

178. La Mission estime que l'URNG a indûment restreint la liberté de circulation dans le cadre de certains actes de propagande politique observés au cours de la période à l'examen.

179. En ce qui concerne la liberté d'association, les personnes souhaitant constituer un syndicat ou s'y affilier se heurtent très souvent à des difficultés - par exemple, des pressions patronales - et les institutions étatiques chargées de garantir et de défendre ce droit ne s'acquittent pas de leurs responsabilités comme elles le devraient.

180. La Mission estime que l'absence de mécanisme de règlement pacifique des divers conflits crée des situations susceptibles de porter atteinte à l'ensemble des droits de l'homme des parties à ces conflits. Elle signale que, dans l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, le Gouvernement avait pris l'engagement d'établir et de suivre des procédures judiciaires et autres qui permettent de régler rapidement les litiges concernant la propriété des terres.

181. Le Gouvernement n'a pas adopté de mesures spéciales pour offrir des garanties et une protection aux personnes et aux entités qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme. À cela s'ajoute l'absence quasi totale d'enquêtes sur l'origine des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre de ces personnes ou entités.

182. Le discours consistant à qualifier d'activité subversive la promotion des droits de l'homme reste tenace dans certaines régions, en particulier parmi certains membres de l'armée, des comités volontaires de défense civile et d'anciens commissaires militaires. Tant que ce discours persistera, les personnes et les entités qui défendent cette cause demeureront particulièrement vulnérables.

C. Conclusions formulées à l'issue du processus de vérification des engagements concernant le renforcement des instances chargées de la protection des droits de l'homme; l'action contre l'impunité; l'absence de forces de sécurité illégales et d'appareils clandestins; la poursuite de l'épuration et de la professionnalisation des organes de sécurité; la réglementation du port d'armes à feu; et la garantie de la liberté de réunion et du droit de circuler librement

183. Nul n'ignore que le Gouvernement s'est déclaré plus déterminé à enquêter sur les agents de l'État impliqués dans des délits graves, à les arrêter et à les juger, et lutter contre les associations de malfaiteurs (surtout lorsqu'elles sont mêlées à des enlèvements) qui pourraient bénéficier de la participation, de l'appui ou de la protection de tels agents. Pourtant, les hauts responsables de ces groupes sont toujours en liberté.

184. La population et les nombreuses manifestations de la volonté croissante des citoyens de collaborer, par des moyens légitimes, à la lutte contre la criminalité ont joué un rôle déterminant à plusieurs occasions.

185. De l'avis de la Mission, la mise à pied de 113 membres de la police nationale impliqués dans des actes illicites et la comparution d'une centaine d'autres devant les tribunaux témoignent de la volonté du Gouvernement de tenir l'engagement qu'il a pris d'épurer les forces de sécurité. Néanmoins, le licenciement définitif des coupables se heurte à des obstacles importants.

186. La Mission estime que, si l'on ne procède pas rapidement à l'épuration et à la professionnalisation des forces de police, il sera très difficile de rétablir la sécurité publique en respectant les impératifs du processus de paix.

187. Bien que l'armée semble davantage disposée à réunir les informations sur les situations que lui expose la Mission, celle-ci a observé avec inquiétude qu'elle continuait dans certains cas à couvrir ceux de ses membres qui étaient impliqués dans des actes illicites.

188. Bien que ce soit le Gouvernement lui-même qui ait pris ces engagements, leur respect effectif dépend aussi de la collaboration que d'autres entités, notamment la magistrature et le ministère public, apporteront à ses initiatives.

189. La Mission comprend parfaitement que le pouvoir judiciaire soit un pouvoir indépendant, mais insiste sur le fait que la responsabilité de la lutte contre l'impunité incombe à l'État dans son ensemble. Elle se déclare donc préoccupée par les positions adoptées et les décisions prises par les juges qui favorisent l'impunité et devraient être corrigées par les autorités compétentes.

190. D'autre part, l'absence d'enquêtes et de jugements ou leur superficialité dans de nombreux cas de violations des droits de l'homme et de graves infractions traduisent non seulement les contraintes et les carences dont souffre la police, le ministère public et la magistrature, mais encore le fait que des agents de l'État ou des personnes qui en sont proches profitent de leurs relations avec l'État, tant pour commettre ces infractions que pour faire

obstruction aux enquêtes et éviter les sanctions que leurs agissements appellent.

191. L'absence ou la présence symbolique d'instances de défense des droits de l'homme sur une grande partie du territoire ainsi que l'absence d'une politique en matière de criminalité qui créerait une cohésion entre les entités chargées de l'appliquer, montrent que le Gouvernement a encore beaucoup à faire pour s'acquitter de l'engagement qu'il a pris de garantir et de renforcer lesdites instances.

192. La Mission demeure préoccupée par la persistance des menaces et des pressions dont font l'objet les juges et les procureurs et qui constituent en soi une atteinte à l'indépendance dont doivent jouir les institutions qu'ils représentent.

193. De l'avis de la Mission, la normalisation opérée à la tête du ministère public et les premières mesures de structuration interne qu'a adoptées le nouveau Procureur général, contribueront au renforcement de cette institution.

194. Elle estime également que l'amélioration de la sécurité publique suppose, notamment, que la police soit placée sous contrôle civil et capable de remplir sa fonction dans le respect de la loi et des droits de l'homme.

195. Le fait que la participation de l'armée à des actions relevant de la police ne se soit pas limitée à une collaboration avec cette dernière — l'armée a, dans certains cas agi de façon autonome en marge de la police — met en relief la nécessité de professionnaliser les forces de sécurité en dissociant les fonctions de l'armée de celles de la police.

196. Tolérer l'existence d'organisations d'origines et de natures diverses chargées de contrôler la société et d'assurer la sécurité des citoyens en marge des institutions de l'État, est contraire à l'engagement IV, selon lequel il ne doit pas exister de forces de sécurité illégales.

197. L'incapacité de l'État à assurer protection et sécurité en recourant aux mécanismes propres à l'état de droit, et la méfiance de la population à l'égard du fonctionnement de la justice, ont contribué à la naissance desdites organisations. Leur existence est également favorisée par la persistance d'une conception de l'autodéfense civile qui va à l'encontre du processus de paix.

198. Bien que le Gouvernement ait annoncé la dissolution prochaine des comités volontaires, la Mission a constaté, au cours de la période considérée, que des membres de l'armée, obéissant à la logique de l'affrontement armé, ont encouragé ou cautionné la reconstitution de ces comités et la création d'autres formes d'organisation armée.

199. La Mission estime que la poursuite de cette pratique est extrêmement préoccupante car, du fait de l'empreinte historique laissée par l'armée sur ces comités, elle menace la suprématie du pouvoir civil et porte en outre atteinte aux droits de l'homme; de nombreuses plaintes faisant état de violations de ces droits semblent en effet impliquer des membres des comités volontaires et d'anciens commissaires militaires.

/...

200. Par ailleurs, l'inertie des institutions chargées d'enquêter sur la découverte de cadavres abandonnés dont les caractéristiques générales correspondent aux pratiques adoptées lors des opérations de nettoyage social, fait raisonnablement subsister un doute quant à l'existence des appareils clandestins visés dans l'engagement IV de l'Accord général d'urgence.

201. L'utilisation des ressources de l'État aux fins de la protection et de la défense d'intérêts individuels et la montée en force de la sécurité privée, portent atteinte à la légitimité de l'action de l'État et révèle des faiblesses dans la conception de la sécurité publique, auxquelles il faut remédier d'urgence.

202. La série d'actes répréhensibles de vengeance personnelle à l'encontre de personnes accusées de graves infractions témoigne du degré de méfiance envers le système judiciaire. La Mission s'inquiète de n'avoir eu connaissance d'aucune action visant à enquêter à ce sujet.

203. Elle considère que la détérioration des conditions réservées aux détenus et l'alourdissement des peines pourraient nuire d'une manière générale à la protection des personnes contre l'arbitraire de l'État, sans que, paradoxalement, les droits des victimes soient défendus.

204. La sanction pénale, aussi sévère soit-elle, n'a pas l'effet dissuasif recherché si elle ne crée pas chez le criminel en puissance la certitude qu'il a de fortes chances d'être découvert, arrêté, jugé et déclaré coupable. La Mission a constaté que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal instaurant la peine de mort dans certains cas d'enlèvement, ce crime, loin de diminuer, a enregistré une forte recrudescence.

205. L'absence d'une politique plus claire en faveur du service public de défense pénale témoigne d'une défaillance dans l'engagement du Gouvernement à renforcer les instances chargées de la protection des droits de l'homme.

206. L'intérêt accordé par le Gouvernement à plusieurs recommandations du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme touchant les abus commis par des agents de la police nationale, est un signe encourageant témoignant du respect de l'engagement qui a été pris de renforcer cette institution.

207. La Mission estime que la nomination de la nouvelle Présidente de la COPREDEH peut contribuer à améliorer sensiblement l'action de cette institution. Il convient de se réjouir de la reprise des activités de l'instance créée pour accorder une protection à des personnes menacées.

208. S'agissant de l'engagement concernant la réglementation du port d'armes à feu, la Mission se déclare profondément préoccupée par le nombre alarmant de civils qui portent des armes à feu au Guatemala alors même que le processus de négociations de paix est sur le point d'aboutir. L'existence d'une population civile armée ne contribuera pas à la pacification de la société, ni au contrôle de la criminalité mais, bien au contraire, est un facteur important de troubles et explique le taux de criminalité et de violence dans le pays. Seuls le renforcement des forces de sécurité sous le contrôle des institutions de l'État de droit et la volonté de ce dernier de lutter contre la criminalité dans le

respect des droits de l'homme permettront de mettre un terme au climat de violence et d'insécurité. À cet égard, la Mission réaffirme que tout effort visant à réduire le nombre d'armes en possession de particuliers sera vain si l'on ne cesse pas d'octroyer inconsidérément des permis de port d'armes.

D. Conclusions concernant la vérification des engagements relatifs à la conscription; à l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou à l'octroi d'une assistance à celles-ci; et aux droits de l'homme dans le contexte de l'affrontement armé interne

209. Ces engagements sont liés à l'affrontement armé interne et à ses conséquences.

210. Dans la mesure où la suspension temporaire des opérations offensives de l'URNG et des activités anti-insurrectionnelles du Gouvernement est respectée, les dangers, souffrances ou dommages auxquels pourrait être exposée la population civile sont considérablement atténués.

211. Toutefois, l'occupation par l'URNG de villages et d'exploitations agricoles pour tenir des réunions politiques a fait naître, dans certains secteurs de la population civile, un sentiment d'insécurité et de danger dû à la présence de guérilleros.

212. La Mission juge encourageante la décision prise par le commandement général de l'URNG de mettre fin à la pratique de l'"impôt de guerre" et estime que cette mesure devrait avoir une incidence positive sur la situation des droits de l'homme et renforcer le processus de paix au Guatemala. Il est néanmoins préoccupant de constater que, même après que le commandement général ait donné pour instructions à ses unités de cesser toutes activités liées à la perception de l'impôt de guerre, cette pratique s'est poursuivie, dans certains départements.

213. La Mission rappelle qu'elle n'a récemment enregistré aucune plainte pour atteinte à l'intégrité physique ou à la propriété de ceux qui avaient refusé de payer ledit impôt.

214. L'URNG a tenu l'engagement qu'elle avait pris d'indiquer à la Mission les zones où pourraient avoir été abandonnés des engins explosifs ne présentant aucune utilité opérationnelle, et de retirer ou de désamorcer ces engins afin de déminer la zone du département de San Marcos.

215. En dépit de l'effort louable du Fonds national pour la paix, le fait que malgré les recommandations formulées dans les précédents rapports, un plan d'action n'ait toujours pas été élaboré pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme ou leur octroyer une assistance, autorise à conclure qu'aucun progrès n'a été enregistré dans l'exécution de l'engagement VIII de l'Accord général.

216. Il est extrêmement important, si l'on veut parvenir à une paix solide et durable, que le Gouvernement continue à respecter en permanence l'engagement VI concernant la suspension de la conscription obligatoire.

/...

E. Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

217. La Mission apprécie vivement que le Gouvernement ait tenu l'engagement qu'il avait pris d'encourager l'adoption de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée et ratifiée par le Congrès.

218. Elle conclut qu'au cours de la période considérée, l'élaboration des réformes juridiques visées par l'Accord, et la mise en place d'un mécanisme de participation et de consultation avec les organisations autochtones n'ont guère progressé.

F. Aide au renforcement institutionnel des organismes de défense des droits de l'homme

219. Les activités de collaboration au renforcement des institutions ont connu, au cours de la période considérée, un développement appréciable résultant de la priorité accordée aux questions qui d'après le processus de vérification, apparaissent aujourd'hui comme essentielles pour que le Guatemala puisse envisager l'instauration d'un véritable État de droit.

220. La Mission estime que le renforcement institutionnel qui garantirait efficacement le respect des droits de l'homme dépend des efforts déployés à cette fin par les Guatémaltèques. Les projets élaborés par la Mission sont uniquement destinés à appuyer ce processus de renforcement long et complexe et servent en quelque sorte à mobiliser une aide internationale en faveur du processus de paix au Guatemala.

221. La consolidation des activités d'appui au renforcement institutionnel suppose que les autorités nationales prennent les mesures nécessaires à leur poursuite, en les finançant, ce qui devrait apparaître dans le budget national de l'année prochaine.

VII. RECOMMANDATIONS

222. La Mission estime que le Guatemala traverse une période cruciale où il devient extrêmement urgent de respecter véritablement les engagements pris dans l'Accord général. À cet égard, elle recommande au Gouvernement, compte tenu des conclusions énoncées dans le présent rapport et de toutes les recommandations formulées dans des rapports antérieurs, d'accorder une attention particulière et immédiate à la lutte contre l'impunité, à la dissolution des forces de sécurité illégales, au renforcement des organismes de défense des droits de l'homme, à l'octroi d'une protection aux personnes et entités qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme et à la lutte contre la prolifération des armes en possession de particuliers.

223. À toutes les recommandations adressées au Gouvernement dans les précédents rapports qui, pour la plupart, conservent toute leur validité, la Mission se permet d'ajouter les recommandations suivantes :

/...

a) Prendre une initiative radicale globale couvrant : i) la suspension de l'octroi inconsideré de permis de port d'armes à feu à des particuliers, parallèlement à l'adoption de mesures restrictives sévères à cet égard; ii) l'intensification des efforts visant à empêcher le trafic d'armes aux frontières; et iii) la formulation d'instructions précises pour contrôler les armes des comités volontaires de défense civile dissous et inactifs et éviter leur transfert à d'autres organisations de même nature;

b) Prendre des mesures, avant la signature de l'Accord de paix solide et durable et sans préjudice de la dissolution officielle des comités volontaires, pour mettre fin à la création d'organisations d'appellation d'origine diverse, comme certaines de celles qui ont remplacé les comités volontaires dissous qui, en marge des institutions, assument des fonctions de sécurité ou de contrôle social incombant à l'État. Cette recommandation concerne aussi les instructions que doit recevoir l'armée afin que ses membres s'abstiennent de promouvoir ou de cautionner ce type d'organisations;

c) S'employer activement à supprimer totalement la fonction de commissaire militaire - notamment en diffusant à l'échelon national la circulaire précisant tous les effets de cette mesure - afin de mettre un terme aux abus que continuent à commettre les titulaires de cette charge;

d) Enquêter sur les actes de vengeance personnelle dirigés contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions, et punir de tels actes;

e) Faire adopter une série de mesures par le ministère public, dans les limites de sa compétence, afin que ce dernier puisse remplir le rôle qui lui incombe, de manière à : i) établir une hiérarchie dans la police nationale et les autres forces de sécurité; ii) éviter l'ingérence d'autres organes de l'État; iii) offrir aux procureurs saisis d'affaires ayant trait aux droits de l'homme l'appui institutionnel dont ils ont besoin; et iv) protéger l'intégrité physique des membres de ce ministère;

f) Définir une politique de renforcement du service public de défense pénale, qui lui permette de mener à bien le mandat que lui confèrent la Constitution et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir d'être le garant des principes fondamentaux d'une procédure judiciaire régulière;

g) Créer des mécanismes de diffusion et de promotion de la loi sur la délivrance de documents d'identité aux personnes déplacées et organiser des journées de formation et d'information pour pallier à l'ignorance dont souffrent les femmes et les autochtones en milieu rural surtout;

h) Tenir compte, lors de la programmation, de la planification et de l'application de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, des programmes et mesures d'ordre civil et socio-économique sans lesquelles l'engagement d'aider ou d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme ne peut être tenu;

i) Adopter, immédiatement, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre effective de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones dès la signature de l'Accord de paix solide et durable.

224. Quant à la recommandation relative au ministère public [voir plus haut l'alinéa e)], la Mission lance un appel à son chef suprême afin qu'il participe à l'application des mesures qui supposent son intervention, notamment en :

- i) améliorant sensiblement l'organisation des ministères publics, l'objectif étant qu'ils s'occupent principalement des affaires ayant un retentissement important; ii) organiser les carrières au sein du ministère public, en le dotant d'un système disciplinaire efficace; iii) réorganiser comme prévu le ministère public métropolitain et le système de roulement; et iv) s'efforcer de créer de nouveaux ministères publics dans les endroits isolés.

225. Le processus de vérification internationale est entré dans une phase où l'on doit être très attentif aux décisions adoptées par le Gouvernement sur la base des recommandations de la Mission. Les progrès constatés et l'évolution des négociations de paix font naître de nouveaux impératifs de vérification, impératifs auxquels la Mission doit obéir conformément à son mandat.

226. La Mission recommande au Commandement général de l'URNG :

a) De demander à ses membres, dans le cadre de leurs activités de propagande politique, de prendre suffisamment de précautions pour ne pas mettre en danger ni effrayer la population, ni endommager ses biens;

b) De demander à ses combattants de s'abstenir de confisquer des armes ou de se les approprier lorsque les comités volontaires en sont responsables;

c) D'exiger impérativement que tous ses combattants respectent scrupuleusement l'ordre de cesser de prélever l'"impôt de guerre".

Divers remerciements

227. Je souhaite adresser une nouvelle fois mes remerciements aux parties, sans la coopération desquelles la Mission n'aurait pu s'acquitter pleinement de son mandat.

228. Je remercie également à nouveau le Groupe de pays amis du processus de paix au Guatemala et la communauté internationale pour le soutien qu'ils n'ont cessé d'apporter à la Mission dans la réalisation de ses activités.

229. Enfin, je remercie les institutions et les programmes des Nations Unies de leur collaboration aux activités de la Mission. À cette occasion, je tiens à remercier tout particulièrement le programme des Volontaires des Nations Unies et les Gouvernements espagnol, hollandais et belge, qui ont financé des postes de volontaires. Le fait que la Mission soit constituée essentiellement de Volontaires des Nations Unies de diverses nationalités, venus dans ce pays pour participer à cet effort de solidarité de la communauté internationale, témoigne du rôle toujours plus important joué par ce programme dans la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE

Nombre de violations commises pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996

	Plaintes jugées recevables *	Violations présumées	Violations vérifiées	Violations dont l'existence a été établie
DROIT À LA VIE				
Exécutions extrajudiciaires ou décès imputables à la violation des garanties prévues par la loi	61	69	13	6
Tentatives d'exécution extrajudiciaire	19	54	42	39
Menaces de mort	101	267	91	53
Total	181	390	146	98
DROIT À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE				
Cas de torture	4	8	2	0
Traitements cruels, inhumains ou dégradants	7	10	9	5
Sérvices	39	73	27	21
Usage excessif de la force	12	116	103	96
Menaces diverses	78	1 060	1 010	973
Total	140	1 267	1 151	1 095
DROIT À LA LIBERTÉ				
Détention arbitraire	14	66	23	18
Détention en violation des garanties prévues par la loi	7	21	14	13
Enlèvements	9	16	7	2
Prises d'otages	0	0	0	0
Disparitions forcées	1	4	4	0
Cas de recrutement forcé, injuste ou discriminatoire	2	6	2	1
Total	33	113	50	34
DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE				
<u>Respect de la procédure</u>				
Droit à la présomption d'innocence	0	0	**	**
Droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial	1	1	**	**
Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	2	7	**	**
Droit de se défendre et d'être assisté par un avocat	2	5	**	**
Droit de se faire assister d'un interprète	2	3	**	**
Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même	0	0	**	**
Droit de faire appel du jugement	0	0	**	**
Droit à l' <u>habeas corpus</u>	0	0	**	**
<u>Droit à la justice</u>				
Obstruction aux enquêtes de la police nationale, du ministère public ou de la magistrature	7	512	**	**
Obligation juridique de l'État d'enquêter et de sanctionner	55	590	**	**
Droit d'être indemnisé	0	2	**	**
Total	69	1 120	**	**
DROITS POLITIQUES				
Total	3	4	3	2
DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION				
Total	1	4	2	0
DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION				
Total	7	64	43	36
DROIT À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE RÉSIDENCE				
Total	5	882	879	873

	Plaintes jugées recevables *	Violations présumées	Violations vérifiées	Violations dont l'existence a été établie
AUTRES VIOLATIONS DANS LE CADRE DE L'AFFRONTMENT ARMÉ INTERNE				
Dommages ou préjudices aux civils	28	648	634	100
Atteintes aux biens civils	1	2	1	1
Atteintes aux biens essentiels pour la survie de la population civile	0	0	0	0
Actes de terrorisme	0	1	1	0
Non-respect du statut des personnels sanitaires et des membres du clergé	0	0	0	0
Participation de mineurs de moins de 15 ans à l'affrontement armé interne	0	0	0	0
Non-respect du statut des blessés, prisonniers et de ceux mis hors de combat	0	0	0	0
Total	29	651	636	101
Total général	488	4 495	2 910	2 239

* Le nombre de plaintes par type de droits a changé au cours du processus de vérification.

** Les violations du droit à une procédure régulière ne sont pas compatibles tant que les procès se poursuivent.

